



VILLE DE LA LONDE LES MAURES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE • DÉPARTEMENT DU VAR

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 12 DÉCEMBRE 2025 - SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL À 17H
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR FRANÇOIS de CANSON, MAIRE.**

Date d'envoi de la convocation : le vendredi 5 décembre 2025

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur François de CANSON, MAIRE – **Madame Nicole SCHATZKINE, 1^o Adjointe** – **Monsieur Gérard AUBERT, 2^o Adjoint** – **Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4^o Adjoint** – **Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe** – **Monsieur Serge PORTAL, 6^o Adjoint** – **Madame Catherine BASCHIERI, 7^o Adjointe** – **Monsieur Jean-Marie MASSIMO, 8^o Adjoint** – **Madame Pascale ISNARD, 9^o adjointe** – **Monsieur Bernard MARTINEZ** – **Madame Sandrine MARTINAT** - **Madame Stéphanie LOMBARDO** – **Monsieur Jean-Louis ARCAMONE** – **Monsieur Christian BONDROIT** – **Monsieur Prix PIERRAT, Conseillers Municipaux Délégués** – **Monsieur Éric DUSFOURD** – **Madame Marie-Noëlle GERBAUDO-LEONELLI** - **Madame Nathalie RUIZ** – **Monsieur Salah BRAHIM-BOUNAB** – **Madame Marine POMAREDE** – **Monsieur Nicolas MIGNOT** – **Madame Laureen PIPARD** - **Monsieur Johann LEGALLO** – **Madame Sylvie MAZZONI** - **Monsieur David LE BRIS** – **Madame Valérie AUBRY** - **Monsieur Daniel GRARE** – **Madame Sylvie BRUNO, Conseillers Municipaux.**

POUVOIRS :

Madame Laurence MORGUE, 3^o Adjointe à **Monsieur François de CANSON, MAIRE**
Monsieur Ludovic CHALMETON, Conseiller Municipal à **Madame Nicole SCHATZKINE, 1^o Adjointe**
Madame Sophie ENRICO, Conseillère Municipale à **Monsieur Bernard MARTINEZ, Conseiller Municipal Délégué**
Madame Sandrine BOURDON, Conseillère Municipale à **Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4^o Adjoint**
Madame Nathalie ABRAN, Conseillère Municipale à **Monsieur Gérard AUBERT, 2^o Adjoint**

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part :
33	33	28 + 5 P

Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe, est désignée à l'unanimité à **33 voix pour (28 + 5 P)**, comme secrétaire de séance.

Monsieur Bernard MARTINEZ, Conseiller Municipal Délégué, est désignée à l'unanimité à **33 voix pour (28 + 5 P)**, comme *Président de séance pour la question relative aux «subventions aux associations - complément 2025»*.

ADOPTION DU PROCÈS VERBAL PRÉCÉDENT

Le **PROCÈS VERBAL** de la séance du Conseil Municipal du **3 novembre 2025** est déclaré **ADOPTÉ**.

VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (28 + 5 P)

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire propose de modifier la présente séance en ajoutant un point à l'ordre du jour en administration générale:

- OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – PETIT TRAIN TOURISTIQUE - DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE ET FIXATION DE LA DURÉE.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (28 + 5 P).**

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DÉLIBÉRATION N°151/2025

OBJET : TERRITOIRE D'ÉNERGIE VAR (TE83 SYMIELEC) – ADHÉSIONS DE COMPÉTENCES OPTIONNELLES DES COMMUNES DU LUC ET DE TANNERON ET REPRISE DE COMPÉTENCE OPTIONNELLE DE LA COMMUNE DE FORCALQUEIRET - APPROBATION.

Monsieur Jean-Louis ARCAMONE, *Conseiller Municipal Délégué*, expose le rapport suivant :

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-18,
VU la délibération 2025/19 en date du 13 mars 2025 de la Commune du LUC actant le transfert de la compétence optionnelle n°6 « Organisation de la distribution publique du Gaz »,
VU la délibération DL2025-54 en date du 28 août 2025 de la Commune de TANNERON actant le transfert de la compétence optionnelle n°7 IRVE « Réseau de prise en charge électrique »,
VU la délibération 2025/019 en date du 30 juillet 2025 de FORCALQUEIRET actant la reprise de la compétence optionnelle n°7 « IRVE « Réseau de prise en charge électrique »,
VU les délibérations 2025/097, 2025/098 et 2025/099 en date du 14 octobre 2025 du Comité Syndical de TE83-Symielec ayant acté favorablement pour ces adhésions et cette reprise,

CONSIDÉRANT que les communes adhérentes doivent entériner ces transferts ainsi que les reprise de compétences,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (28 + 5 P).**

APPROUVE le transfert de la compétence optionnelle n°6 de la Commune du LUC à TE83-Symielec,

APPROUVE le transfert de la compétence optionnelle n°7 de la Commune de TANNERON à TE83-Symielec,

APPROUVE la reprise de la compétence optionnelle n°7 par la Commune de FORCALQUEIRET,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAR – AUTORISATION DE SIGNATURE.

Monsieur François de CANSON, *MAIRE*, expose le rapport suivant :

La Convention Territoriale Globale (CTG) 2022-2025 portée par la Communauté de communes « Méditerranée Porte des Maures », les communes de Bormes les Mimosas, Collobrières, Cuers, La Londe les Maures, Le Lavandou et Pierrefeu du Var et la Caisse Allocations Familiales (CAF) arrive à échéance le 31 décembre 2025.

La Convention Territoriale Globale vise à renforcer la politique de coopération entre les acteurs sur le territoire pour développer les synergies qui permettent d'agir avec plus d'efficacité et plus de cohérence en faveur des services aux familles du territoire. La CTG n'est pas un dispositif financier mais une démarche de co-construction d'un projet social de territoire.

La CTG est basée sur la réalisation d'une démarche de concertation et diagnostic partagé conduisant les collectivités concernées et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) à définir des axes prioritaires et des actions concrètes à mettre en œuvre pour répondre aux besoins repérés.

Les thématiques prioritaires qui ont été définies sur le territoire de la Communauté de communes « Méditerranée Porte des Maures » (CC MPM) sont les suivantes :

- Petite-enfance, enfance et jeunesse,
- Parentalité
- Inclusion, handicap,
- Accès aux droits.

Cette première convention signée le 26 janvier 2022 par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), la CC MPM et les 6 communes de l'EPCI, arrivant à terme au mois de décembre 2025, a fait l'objet d'un bilan positif partagé entre les partenaires.

Le nouveau projet de convention, annexé à la présente délibération est établi pour une durée de 5 ans (2026-2030), il fixe les orientations stratégiques et les engagements mutuels entre les collectivités et la CAF.

A l'issue d'un diagnostic partagé et d'une concertation entre l'ensemble des partenaires signataires, il a été convenu de définir un nouveau plan d'action sur la base des enjeux suivants :

- Le maintien des services aux familles, le développement de la qualité de l'accueil et la veille sur l'évolution des besoins de chaque commune,
- La mutualisation des actions et des moyens à poursuivre et favoriser l'accessibilité pour tous (dont les actions inclusives),
- Le développement des dynamiques partenariales et le travail en réseau avec les acteurs locaux,
- La communication en direction des familles sur les services existants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et L.5214-16,
VU les statuts de la Communauté de communes,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes « Méditerranée Porte des Maures » (CC MPM) se prononcera sur la signature de la convention territoriale globale avec la CAF la 17 décembre 2025

CONSIDÉRANT que la Convention Territoriale Globale est le socle de toute relation contractuelle entre la CAF et les collectivités à l'échelle intercommunale et qu'il s'agit d'une démarche partenariale et collaborative qui traverse tous les champs d'activité de la branche famille,

CONSIDÉRANT que la Convention Territoriale Globale 2022-2025 arrive à son terme au 31 décembre 2025 et qu'il y a lieu de procéder à son renouvellement afin de poursuivre les actions engagées et d'adapter les actions à venir aux besoins évolutifs des familles,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (28 + 5 P).**

- **APPROUVE** les termes du projet de renouvellement de la Convention Territoriale Globale pour les années 2026-2030 entre la CC MPM, les 6 communes de l'EPCI et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Var,

- **AUTORISE** Madame Nicole SCHATZKINE à signer cette convention et tout autre document afférent à cette délibération.

DÉLIBÉRATION N°153/2025

OBJET : ASSOCIATION « FORÊT MODÈLE DE PROVENCE » - ADHÉSION.

Monsieur Serge PORTAL, 6^e Adjoint, expose le rapport suivant :

Né, il y a 20 ans au Canada, le concept forêt modèle s'est progressivement développé à travers le monde constituant un réseau international et des réseaux régionaux de forêts modèles.

Dans une forêt modèle, diverses personnes ayant des intérêts et des points de vue divergents forment un partenariat neutre pour atteindre le but suivant :

Gérer leurs propres ressources naturelles de la manière la plus logique pour eux, compte tenu de leur histoire, de leur situation économique et de leur identité culturelle et de manière à ne pas mettre en péril les générations futures.

En 2008, la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur s'est lancée dans la démarche forêt modèle en devenant co-fondatrice du réseau Méditerranéen des forêts modèles.

Depuis pour établir une forêt modèle en Région, des réunions et événements ont été menés ; Ces opérations ont permis de constituer un partenariat composé d'élus, d'institutionnels, de forestiers, d'acteurs territoriaux et de représentants de la société civile.

Les partenariats ont progressivement situé la forêt modèle de Provence autour de 4 massifs emblématiques de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur :

- L'Étoile
- Le Garlaban
- La Sainte-Baume
- Les Maures.

Le périmètre est suffisamment vaste pour représenter la diversité des valeurs et des intérêts portés par les différents acteurs de la Région, tout en concentrant des problématiques communes et emblématiques de la forêt régionale. Il se situe donc entre 2 départements, les Bouches du Rhône et le Var. Il s'étend sur 309 803 hectares et 77 communes. Il est recouvert à 59 % de forêt.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

Approuver l'adhésion de la Commune de La Londe les Maures à l'association « Forêt Modèle de Provence ».

Approuver les statuts de l'association « Forêt Modèle de Provence », dont un exemplaire est annexé à la présente délibération

S'engager à respecter ces statuts et notamment à régler la cotisation annuelle conformément au barème en vigueur, lequel s'élève pour l'année 2026 à la somme de **330 €**.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (28 + 5 P).**

APPROUVE l'adhésion de la Commune de La Londe les Maures à l'association « Forêt Modèle de Provence »,

APPROUVE les statuts de l'association Forêt Modèle de Provence, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération,

S'ENGAGE à les respecter et notamment à régler la cotisation annuelle.

DÉLIBÉRATION N°154/2025

OBJET : INFORMATION SUR LES DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DÉLÉGATIONS REÇUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

il est rendu compte des décisions par délégation prises par Monsieur le Maire :

Décision par délégation n°66/2025 – Autorisation d'ester en justice près le tribunal administratif de Toulon dans l'affaire Domaines OTT contre la commune (requête n° 2504285)	28 octobre 2025
Décision par délégation n°67/2025 – Autorisation d'ester en justice près le tribunal administratif de Toulon dans l'affaire Domaines OTT contre la commune (requête n° 2504286)	28 octobre 2025
Décision par délégation n°68/2025 – Autorisation d'ester en justice près le tribunal administratif de Toulon dans l'affaire Domaines OTT contre la commune (requête n° 2504287)	28 octobre 2025
Décision par délégation n°69/2025 – Convention relative à la réalisation de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale au titre des élections municipales 2026	28 octobre 2025
Décision par délégation n°70/2025 – Modification de la régie de recettes prolongée « Régie du Port » - ajout d'un moyen de paiement.	28 octobre 2025
Décision par délégation n°71/2025 – Mandat spécial 2025 est donné à Mesdames Augé, Isnard et Martinat pour représenter la ville de La Londe les Maures, le mercredi 3 décembre 2025, à l'occasion de la cérémonie de remise des prix nationaux 2025 des Villes et Villages Fleuris à Paris.	5 novembre 2025
Décision par délégation n°72/2025 – Autorisation d'ester en justice près le tribunal administratif de Toulon dans l'affaire Domaines OTT contre la commune (requête n° 2504285- PC 08307124O0046)	18 novembre 2025
Décision par délégation n°73/2025 – Acceptation de dons suite à la dissolution de l'association « Yacht Club Lonnais », composés d'une somme numéraire de 126475,24 € et de biens mobiliers valorisés à 182 569, 50 €	1^{er} décembre 2025
Décision par délégation n°74/2025 – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Var pour la réhabilitation des voies primaires de Valcros – phase 1 pour un montant de 200 000 €	3 décembre 2025

Il s'agit d'une simple information donnée au Conseil, qui ne donnera pas lieu à vote.

OBJET : AMÉNAGEMENT DU SITE DES BORMETTES (NAVAL GROUP) – PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME – APPROBATION DE LA PROCÉDURE

Monsieur Gérard AUBERT, 2^o Adjoint, expose le rapport suivant :

Le site des Bormettes, ancienne friche industrielle dédiée à la production de torpilles jusqu'en 1993, constitue un secteur stratégique au sein de l'agglomération littorale de la commune entre les quartiers urbanisés du Port, de Miramar et de l'Argentière.

Naval Group, propriétaire du terrain, souhaite aujourd'hui réinvestir ce site afin d'y implanter un pôle de recherche et développement dédié aux drones sous-marins. Ce retour industriel s'accompagne d'un projet global comprenant : un écosystème d'activités tertiaires, des équipements publics, des aménagements paysagers, la requalification du littoral et la création de liaisons urbaines avec les quartiers environnants.

La Commune de la Londe-les-Maures a fixé au sein de Projet d'Aménagement et de Développement Durables sa volonté de renforcer le potentiel des zones d'activités économiques et a ciblé le projet de technopole tertiaire sur le site des Bormettes. Ce site est actuellement classé en zone 3AU au PLU en vigueur.

Cette vocation a été confirmée par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Provence Méditerranée, approuvé le 6 septembre 2019. Dans ce document stratégique il indique notamment que le secteur des Bormettes :

- est identifié comme l'une des principales opportunités foncières du territoire pour le développement économique ;
- figure parmi les sites majeurs de densification et de mutation urbaine ;
- est classé en espace urbanisable et en pôle conforté ;
- est reconnu comme un site principal de vocation technopolitaine / métropolitaine, destiné à accueillir des activités à forte valeur ajoutée.

Aujourd'hui, la reconquête de la friche industrielle des Bormettes est rendue nécessaire pour répondre à différents enjeux :

Naval Group, propriétaire du tènement foncier, entend réinvestir ce site afin de renforcer ses capacités de recherche et de développement en matière de drones sous-marins ;

Cette programmation industrielle s'accompagne du développement d'un écosystème économique comprenant des activités tertiaires, de l'hôtellerie ainsi que des équipements permettant d'améliorer le cadre de vie des habitants et usagers de la zone ;

La réalisation d'une accroche urbaine permettant de relier le projet aux quartiers alentours et en cohérence avec les réflexions au titre du programme « Petites villes de demain ».

La reconquête de l'espace littoral pour améliorer la qualité paysagère du site et du sentier Littoral.

Au regard des enjeux de requalification et de développement du quartier des Bormettes, l'intérêt général de ce projet est justifié par :

- ✓ La reconquête d'une friche industrielle ;
- ✓ Le maintien et le renforcement des capacités militaires navales nationales ;
- ✓ La création de liens fonctionnels forts entre les Bormettes, les quartiers littoraux et le centre-ville de la Londe-les-Maures ;
- ✓ Une amélioration du lien sur le littoral et de sa qualité paysagère.

Dans ce cadre, par délibération n°49/2023 en date du 07/02/2023 (relative à l'aménagement du site des Bormettes - Naval Group – procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme – lancement de la procédure – objectifs et modalités de la concertation), le Conseil Municipal a décidé d'engager la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité n°2 du PLU de la Londe-les-Maures et d'organiser une concertation publique rendue nécessaire du fait :

- de la mise en compatibilité du PLU soumise à évaluation environnementale ;
- du projet qui prévoit des équipements publics à vocation à être intégrés au périmètre faisant l'objet de la mise en compatibilité du PLU (il s'agit notamment de voiries destinées à desservir les nouvelles constructions) et à faire l'objet d'une convention de projet urbain partenarial à conclure ultérieurement avec le maître d'ouvrage du projet des Bormettes.

En effet, en application de l'article R. 104-13 du Code de l'urbanisme, la procédure de déclaration de projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale dans la mesure où la mise en compatibilité du PLU emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31 du même Code et qu'elle change les orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durables.

La mise en compatibilité du PLU étant soumise à évaluation environnementale, celle-ci a également nécessité l'organisation d'une concertation préalable, conformément à l'article L. 103-2 1°, c) du Code de l'urbanisme et il incombe à l'organe délibérant de la commune de définir les objectifs et modalités de la concertation.

Enfin, la concertation préalable était également requise, en application des articles L. 103-2, 3° et R. 103-1, 2° du code de l'urbanisme, au titre des équipements publics ayant vocation à être intégrés au périmètre faisant l'objet de la mise en compatibilité du PLU (il s'agit notamment de voiries destinées à desservir les nouvelles constructions) et à faire l'objet d'une convention de projet urbain partenarial à conclure ultérieurement avec le maître d'ouvrage du projet des Bormettes.

Conformément aux modalités fixées dans la délibération n°49/2023 en date du 07/02/2023 de prescription de la procédure, la commune a organisé la concertation préalable du 15/04/2023 au 30/06/2023 minuit dont le bilan a été tiré par délibération n°155/2023 du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2023.

Par la suite et comme le prévoit le déroulement de la procédure, le dossier de déclaration de projet intégrant les modifications liées aux contributions du public formulées dans le cadre de la concertation préalable a été soumis à l'Autorité Environnementale et à l'examen conjoint des personnes publiques associées.

La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a rendu son avis le 5 décembre 2024 et l'examen conjoint s'est tenu le 4 février 2025. La commune de la Londe a établi un mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale et rédigé ses réponses et remarques au procès-verbal reprenant l'ensemble des observations et demandes des Personnes Publiques Associées formulées lors de l'examen conjoint. Les avis et réponses de la commune ont été joints au dossier d'enquête publique.

À cette occasion, les services de l'État ont demandé que le projet intègre une zone inconstructible de part et d'autre des principaux cours d'eau du secteur, afin de mieux prendre en compte les enjeux hydrauliques et les fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques.

Dans ses réponses au procès-verbal de synthèse des services de l'État, la Commune avait indiqué qu'elle intégrerait ces zones inconstructibles dans le dossier de mise en compatibilité du PLU à approuver.

L'enquête publique relative au projet des Bormettes s'est tenue du 7 juillet au 8 août. Organisée par le Préfet du Département du Var, une enquête publique unique a permis de recueillir les avis et contributions du public sur plusieurs objets, à savoir la Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du PLU, la demande d'Autorisation Environnementale, la concession maritime pour la promenade du front de mer procédure environnementale et la concession maritime pour le ponton.

A l'issue de l'enquête publique, la commission d'enquête a rendu son rapport avec un avis favorable sans réserve avec 3 recommandations le 08 septembre 2025 :

- ✓ Sur la problématique de la circulation d'intégrer la phase 2 à la phase 1 suivant un planning à déterminer dès à présent en utilisant les ER 5 et 7 prévus au PLU.
- ✓ D'étudier et de planifier la rénovation complète de l'avenue Schneider en prolongement des travaux prévus dans le cadre du projet de Naval group.
- ✓ De communiquer régulièrement avec les habitants des Bormettes sur l'évolution du projet pour lever les inquiétudes principalement sur les risques d'inondations mais aussi les « on-dit ».

À l'issue de l'enquête publique, et au vu des échanges techniques ayant suivi, le projet a été ajusté de manière à :

- ne retenir effectivement qu'une bande inconstructible de 10 mètres sur la seule rive gauche du canal de délestage, correspondant au secteur strictement nécessaire à l'ouverture à l'urbanisation ;
- renvoyer l'instauration de zones inconstructibles sur les autres cours d'eau à la future révision générale du PLU ;
- maintenir les liaisons interquartiers portées par les ER5 et ER7, conformément à la recommandation de la commission d'enquête et pour garantir la cohérence du phasage opérationnel et des déplacements.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-31, L. 153-54 à L.153-59, L.300-6 et L.103-2 ; R. 103-1, R. 104-11, R. 104-13, R. 153-15 à R. 153-17 ;

VU l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale Provence Méditerranée en date du 06/09/2019 par délibération n°06-09-19/06/401 du Syndicat Mixte SCOT PM ;

VU la délibération du conseil municipal n°58/2013 en date du 19/06/2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal n°16/2015 en date du 07/04/2015, approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal n° 153/2015 en date du 27/11/2015 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal n° 26/2018 en date du 22/02/2018, approuvant la révision allégée n°1 Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal n°136/2019 en date du 17/10/2019, approuvant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal n° 142/2020 en date du 30/11/2020, approuvant la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19/07/2022 déclarant l'utilité publique les travaux et acquisition au programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et les inondations du Pansard et du Maravanne, sur le territoire de la commune de la Londe-les-Maures et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de la Londe-les-Maures avec le projet ;

VU la mise en compatibilité du PLU soumise à évaluation environnementale qui doit faire l'objet d'une concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées conformément à l'article L.103-2, 1° c) du Code de l'urbanisme ;

VU la concertation préalable à organiser également en application des articles L. 103-2, 3° et R. 103-1, 2° du code de l'urbanisme au titre des équipements publics (voiries notamment) ayant vocation à être intégrés au périmètre faisant l'objet de la mise en compatibilité du PLU ;

VU la délibération n°49/2023 du 07/02/2023 (relative à l'aménagement du site des Bormettes - Naval Group – procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme – lancement de la procédure – objectifs et modalités de la concertation

VU la délibération n°155/2023 du 20/09/2023 relative à l'aménagement du site des Bormettes - Naval Group – procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme – bilan de la concertation

CONSIDÉRANT le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Provence Méditerranée, approuvé le 6 septembre 2019 qui indique notamment que le secteur des Bormettes :

- est identifié comme l'une des principales opportunités foncières du territoire pour le développement économique ;
- figure parmi les sites majeurs de densification et de mutation urbaine ;
- est classé en espace urbanisable et en pôle conforté ;
- est reconnu comme un site principal de vocation technopolitaine / métropolitaine, destiné à accueillir des activités à forte valeur ajoutée.

CONSIDÉRANT que l'aménagement du site des Bormettes revêt un caractère d'intérêt général, notamment au regard des enjeux suivants :

- ✓ La reconquête d'une friche industrielle ;
- ✓ Le maintien et le renforcement des capacités militaires navales nationales ;
- ✓ La création de liens fonctionnels forts entre les Bormettes, les quartiers littoraux et le centre-ville de la Londe-les-Maures ;
- ✓ Une amélioration du lien sur le littoral et de sa qualité paysagère ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement du site des Bormettes a fait l'objet d'une concertation préalable dont le bilan a été tiré par délibération du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la concertation préalable, le dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU a été transmis à l'Autorité Environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet de déclaration de projet a fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale le 5 décembre 2023 et d'un examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées le 4 février 2025 ;

CONSIDÉRANT que la Commune a pu formuler ses observations et préciser les modifications envisagées en réponse aux observations des Personnes Publiques Associées et aux recommandations de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des avis et réponses de la commune ont été joints au dossier d'enquête publique pour une parfaite information du public sur les évolutions envisagées du dossier de déclaration de projet ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique qui s'est tenue du 7 juillet au 8 août 2025 a permis au public de formuler ses observations et demandes auprès de la commission d'enquête ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des réponses aux observations de la commission d'enquête, la dite commission a remis ses rapports, conclusions et avis en date du 08 septembre 2025, assortis d'un avis favorable, avec 3 recommandations mais sans aucune réserve :

- ✓ Sur la problématique de la circulation, d'intégrer la phase 2 à la phase 1 suivant un planning à déterminer dès à présent en utilisant les ER 5 et 7 prévus au PLU ;
- ✓ D'étudier et de planifier la rénovation complète de l'avenue Schneider en prolongement des travaux prévus dans le cadre du projet de Naval group ;
- ✓ De communiquer régulièrement avec les habitants des Bormettes sur l'évolution du projet pour lever les inquiétudes principalement sur les risques d'inondations mais aussi les ont dits ;

CONSIDÉRANT les modifications détaillées dans l'annexe 1 ci-jointe issues des recommandations de la MRAE, des PPA, de la commission d'enquête ;

CONSIDÉRANT que des modifications apportées au projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité suite aux observations formulées par la MRAE, les Personnes Publiques Associées ou Consultées et suite aux observations émises lors de l'enquête publique, figurent dans l'annexe 1 ci-jointe à la présente délibération sont mineures et sans effet sur l'économie générale de la mise en compatibilité du PLU pour l'aménagement du site des Bormettes ;

CONSIDÉRANT que les services de l'État, lors de l'examen conjoint, ont demandé l'instauration d'une zone inconstructible de part et d'autre des principaux cours d'eau du secteur, afin de renforcer la prise en compte des enjeux hydrauliques et de préserver les fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que la Commune avait indiqué dans sa réponse au procès-verbal de synthèse des services de l'État, qu'elle intégrerait ces zones inconstructibles dans le dossier de mise en compatibilité du PLU ;

CONSIDÉRANT qu'une bande de 10 mètres inconstructible sur la rive gauche du canal de délestage, correspondant au périmètre nécessaire à l'ouverture à l'urbanisation du quartier des Bormettes a été édictée ;

CONSIDÉRANT que les autres zones potentielles de recul par rapport aux cours d'eau étant renvoyées à la prochaine révision générale du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'il convient également de tenir compte de la recommandation n°1 de la commission d'enquête relative à la circulation, invitant la Commune à intégrer dès à présent la phase 2 du projet dans la phase 1 selon un planning à définir, en utilisant les emprises réservées ER 5 et ER 7 prévues au PLU ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, les documents d'urbanisme maintiennent le principe de liaison inter-quartiers, notamment au sein de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation et de son règlement cartographique, mobilisant les emprises réservées ER 5 et ER 7 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément au Code de l'Urbanisme est composé des pièces suivantes : la notice de présentation intégrant l'évaluation environnementale et l'étude d'incidences Natura 2000, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation relative à la zone 3AU, le règlement écrit, le règlement graphique, la liste des emplacements réservés et l'annexe 7C5 relative à la prise en compte des aléas inondations et submersion marine concernant la zone 3AU des Bormettes ;

CONSIDÉRANT que les différentes personnes qui doivent être associées ou consultées au cours de la procédure de Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité ont pu s'exprimer sur les études et le projet de Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et qu'ils ont pu faire part, dans leurs domaines de compétences respectifs, de leurs observations ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal dispose des informations nécessaires à la compréhension des objectifs, des règles et des incidences de la Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme relative à l'aménagement du site des Bormettes ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (28 + 5 P).**

Article 1 :

APPROUVE les réponses apportées par l'autorité territoriale à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, aux Personnes Publiques Associées et à la commission d'enquête, ainsi que les modifications du dossier issues de leurs avis, recommandations et conclusions, telles que détaillées dans l'annexe 1 jointe à la présente délibération ;

Article 2 :

PRÉCISE que :

- la mise en inconstructibilité 10 mètres est retenue pour la rive gauche du canal de délestage, conformément au projet arrêté,
- les autres zones de recul par rapport aux cours d'eau seront examinées ultérieurement dans le cadre de la prochaine révision du PLU ;
- les liaisons interquartiers figurant dans les emprises réservées ER 5 et ER 7 sont maintenues afin de répondre à la recommandation n°1 de la commission d'enquête relative à la circulation et au phasage du projet ;

Article 3 :

APPROUVE la Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme de La Londe les Maures, concernant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 3AU des Bormettes est approuvée tel qu'elle est annexée à la présente délibération ;

Article 4:

AUTORISE Monsieur le Maire ou monsieur Aubert, Adjoint au Maire, délégué à l'urbanisme à accomplir toutes les formalités liées à la mise en œuvre de cette procédure et à signer les actes et tous autres documents à intervenir ;

Article 5:

DIT que la présente délibération sera exécutoire suivant sa réception par M. le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU ou, dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications et après accomplissement des dernières mesures de publicité prévues à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme ;

Article 6 :

DIT que conformément aux dispositions de l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un mois à compter de son adoption ;
- d'une mention de cet affichage sera fait en caractères apparents, dans un journal local d'annonces légales diffusé dans le département ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales ;

La Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme de La Londe les Maures approuvée, concernant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 3AU des Bormettes sera tenue à la disposition du public en Mairie de La Londe les Maures, ainsi qu'en préfecture du Var.

DÉLIBÉRATION N°156/2025

OBJET : DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - PARCELLE SECTION BE N°42 ET INTÉGRATION DANS LE DOMAINE PRIVÉ COMMUNAL.

Monsieur Gérard AUBERT, 2^o Adjoint, expose le rapport suivant :

Par délibération n°119/2025 en date du 23 septembre 2025, le Conseil Municipal a décidé d'engager la procédure en vue de la cession de la parcelle cadastrée BE n°42 sise à la Brûlade. Cette parcelle en nature d'espace vert faisant partie du domaine public communal, le même conseil a prévu son déclassement et son intégration dans le domaine privé communal avant toute aliénation.

Afin de réaliser son intégration dans le domaine privé communal, une procédure de désaffectation a été mise en œuvre par les services de la ville. Cette procédure a été constatée par arrêté municipal n°41/2025 en date du 24 octobre 2025.

L'assemblée délibérante est donc invitée à se prononcer sur le déclassement du domaine public de cette parcelle section BE n°42 et son intégration dans le domaine privé communal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2241-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L. 2141-1,

VU la délibération n°119/2025 en date du 23 septembre 2025, décidant d'engager la procédure en vue de la cession de la parcelle cadastrée BE n°42 sise à la Brûlade, d'une contenance de 263m², sous réserve de son déclassement préalable,

VU le procès verbal du 23 octobre 2025 constatant la désaffectation de la parcelle,

VU l'arrêté n°41/2025 du 24 octobre 2025 portant désaffectation du domaine public communal de la parcelle désignée section BE n°42 d'une superficie totale de 263m²,

CONSIDÉRANT que la parcelle section cadastrée BE n°42 sise à la Brûlade, d'une contenance de 263m² a été clôturée la rendant inaccessible au public et supprimant toute utilisation de cet ancien espace vert par le public ;

CONSIDÉRANT que la parcelle section cadastrée BE n°42 sise à la Brûlade, d'une contenance de 263m² n'est plus affecté à l'usage direct du public, ni à un service public conformément au procès-verbal de constat en date du 23/10/2025 et à l'arrêté n°41/2025 du 24/10/2025 ;

CONSIDÉRANT que la conservation de cette parcelle dans le domaine public n'est plus justifiée, son déclassement permettra de valoriser le patrimoine communal dans le respect des règles de transparence et d'égalité de traitement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (28 + 5 P).

Article 1

DÉCIDE le déclassement du domaine public communal de la parcelle désignée BE n°42 sise à la Brûlade, d'une contenance de 263m² et son intégration dans le domaine Privé Communal.

Article 2 :

INFORME que la présente délibération n'emporte pas cession; celle-ci fera l'objet d'une délibération ultérieure après le choix du futur acquéreur par le Conseil Municipal.

DÉLIBÉRATION N°157/2025

OBJET : PROJET D'ACQUISITION DES PARCELLES SECTION AW n°11, 12 et 14 POUR RENATURATION ET CRÉATION DE STATIONNEMENTS - AUTORISATION DE PRÉEMPTER - SOLLICITATION DU PÔLE D'ÉVALUATION DOMANIALE.

Monsieur François de CANSON, MAIRE, expose le rapport suivant :

La commune a engagé les travaux d'aménagement urbain et paysager de la plage Miramar et du boulevard du front de Mer.

Dans ce cadre et celui de la loi climat et résilience n°2021-1104 du 22 août 2021 qui vise à favoriser des espaces de renaturation en milieu urbain, la commune souhaite étendre cet espace paysager et ces stationnements au boulevard du Front de Mer.

Après une recherche sur le foncier disponible, il apparaît que les parcelles section AW n°11, 12 et 14 classées au PLU en zone Ucb, d'une surface respective de 1050m², 1002m² et 870m², situées à proximité immédiate du Carré du Port, sont idéalement placées.

Ces parcelles abritent aujourd'hui des bâtiments qui seront démolis lors de la réalisation du projet.

L'objectif pour la commune est de proposer aux propriétaires l'acquisition de ces parcelles pour permettre la création d'un parc ainsi que des stationnements et d'anticiper les éventuelles futures cessions de ces parcelles en autorisant la commune à préempter dans l'hypothèse de ventes.

Il est ainsi proposé à l'assemblée délibérante de solliciter l'avis du pôle d'évaluation du domaine sur ces parcelles cadastrées susmentionnées dans l'objectif de créer en lieu et place des maisons individuelles existantes un parc et des stationnements dans le cadre de la loi climat et résilience. Il est également proposé à l'assemblée de permettre à la collectivité de solliciter les propriétaires afin d'acquérir les parcelles voire de les préempter dans l'hypothèse des futures ventes et d'autoriser monsieur le Maire ou monsieur Aubert, Adjoint au Maire, délégué à l'urbanisme à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi climat et résilience n°2021-1104 du 22 août 2021,

VU le code de l'urbanisme notamment les dispositions prévues à l'article L.211-1 et R.211-1 suivants du relatifs au droit de préemption,

VU l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale Provence Méditerranée en date du 06/09/2019 par délibération n°06-09-19/06/401 du Syndicat Mixte SCOT PM,

VU la délibération du conseil municipal n°58/2013 en date du 19/06/2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du conseil municipal n°16/2015 en date du 07/04/2015, approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du conseil municipal n° 153/2015 en date du 27/11/2015 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du conseil municipal n° 26/2018 en date du 22/02/2018, approuvant la révision allégée n°1 Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du conseil municipal n° 26/2018 en date du 22/02/2018, approuvant la révision allégée n°1 Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du conseil municipal n°136/2019 en date du 17/10/2019, approuvant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du conseil municipal n° 142/2020 en date du 30/11/2020, approuvant la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT la loi climat et résilience n°2021-1104 du 22 août 2021 qui vise à favoriser des espaces de renaturation en milieu urbain,

CONSIDÉRANT la loi climat et résilience n°2021-1104 du 22 août 2021 qui a étendu le droit de préemption urbain en permettant aux communes de délimiter des secteurs prioritaires à mobiliser qui présentent un potentiel foncier majeur pour favoriser l'atteinte des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols, ces secteurs prioritaires pouvant notamment couvrir des terrains contribuant à la préservation ou à la restauration de la nature en ville,

CONSIDÉRANT les parcelles section AW n°11, 12 et 14 classées au PLU en zone Ucb, d'une surface respective de 1050m², 1002m² et 870m², situées à proximité de la zone commerciale du Carré du port et 120m de l'Office de tourisme intercommunal La Londe les Maures, Collobrières, Pierrefeu du Var, Cuers (conformément au plan ci-joint),

CONSIDÉRANT que la commune souhaite poursuivre l'aménagement urbain et paysager de la plage Miramar et du boulevard du front de Mer,

CONSIDÉRANT que la renaturation de ces parcelles favorisera l'infiltration des eaux de pluie ainsi que la réduction des températures,

CONSIDÉRANT que l'aménagement de stationnement favorisera l'accès au port, à l'Office de tourisme intercommunal La Londe-les-Maures, Collobrières, Pierrefeu du Var, Cuers ainsi qu'à la zone commerciale du Carré du Port,

CONSIDÉRANT que la commune souhaite solliciter les propriétaires pour l'acquisition des parcelles cadastrées section AW n°11, 12 et 14 pour permettre la réalisation de son projet,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de solliciter préalablement l'avis du pôle d'évaluation du domaine ,

CONSIDÉRANT que la commune souhaite préempter les parcelles section AW n°11, 12 et 14 pour une surface estimée respectivement à 1050m², 1002m² et 870m², classées en zone UCb du PLU dans l'hypothèse d'une vente dans le cadre des Déclarations d'Intention d'Aliéner pour garantir la maîtrise foncière et favoriser le projet de création de ce stationnement,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (28 + 5 P).**

Article 1 :

APPROUVE le projet susnommé sur les parcelles section AW n°11, 12 et 14 pour une surface estimée respectivement à 1050m², 1002m² et 870m² (plan ci-joint) pour permettre la renaturation de ces parcelles et la création de stationnements,

Article 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur Aubert, Adjoint au Maire, délégué à l'urbanisme à solliciter l'avis du pôle d'évaluation du domaine dans l'objectif de proposer aux propriétaires l'acquisition par la commune desdites parcelles,

Article 3 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur Aubert, Adjoint au Maire, délégué à l'urbanisme à préempter dans le cadre d'une déclaration d'intention d'Aliéner les parcelles section les parcelles section AW n°11, 12 et 14 situés boulevard du Front de Mer,

Article 4 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou monsieur Aubert, Adjoint au Maire, à signer tous actes relatifs à ce dossier.

OBJET : PROJET URBAIN PARTENARIAL DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT DES BORMETTES A LA LONDE LES MAURES - AUTORISATION DE SIGNATURE.

Monsieur Gérard AUBERT, 2^o Adjoint, expose le rapport suivant :

La Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » est compétente en matière de création de Zones d'activités économiques au titre desquelles la ZAE des Bormettes est identifiée. Conformément au projet de territoire, le maître d'ouvrage du projet de réindustrialisation du secteur des Bormettes est la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures ».

Il est rappelé que la Commune de la Londe-les-Maures a fixé au sein de Projet d'Aménagement et de Développement Durables sa volonté de renforcer le potentiel des zones d'activités économiques et a ciblé le projet de technopole tertiaire sur le site des Bormettes. Ce site est actuellement classé en zone 3AU au PLU en vigueur.

Cette vocation a été confirmée par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Provence Méditerranée, approuvé le 6 septembre 2019. Dans ce document stratégique il indique notamment que le secteur des Bormettes :

- est identifié comme l'une des principales opportunités foncières du territoire pour le développement économique;
- figure parmi les sites majeurs de densification et de mutation urbaine ;
- est classé en espace urbanisable et en pôle conforté ;
- est reconnu comme un site principal de vocation technopolitaine / métropolitaine, destiné à accueillir des activités à forte valeur ajoutée.

Une opération d'aménagement et de construction est aujourd'hui prévue sur ce site.

Il est précisé que ce site présente une vocation industrielle ancienne, ayant accueilli dès 1907 une activité liée au développement de torpilles. L'activité s'est arrêtée et le site industriel a fermé ses portes en 1993. La société Naval Group, propriétaire du ténement foncier entend aujourd'hui le réinvestir, afin d'y développer ses activités de recherche et de développement en matière de drones sous-marins.

Ce projet industriel sera accompagné du développement d'un écosystème économique comprenant des activités tertiaires et de l'hôtellerie, ainsi que de la construction de logements.

Ce projet d'envergure internationale, sur la thématique de la recherche et développement de l'armement naval et plus particulièrement des drones sous-marins, se déploie en plusieurs phases, et nécessite la réalisation d'aménagements publics.

Le projet d'aménagement public, consiste en la réalisation, de l'ensemble des espaces publics du site de projet à savoir :

L'ensemble des voiries publiques

L'amenée de l'ensemble des réseaux secs et humides

La création d'espaces de mobilités en mode doux

La réalisation de l'ensemble des espaces verts

La création du réseau hydraulique de gestion des eaux de pluie

La réalisation d'un parc public en bord de mer

La réalisation d'une promenade en mode doux sur le front de mer

La réalisation d'une accroche urbaine mixte (combinant notamment habitats et équipements publics) permettra de relier le projet aux quartiers alentours et en cohérence avec les réflexions au titre de l'opération « Petite ville de demain ».

Dans ce contexte, il est proposé de mettre à la charge de la société Naval Group, une part des équipements publics nécessaires à l'opération, par le biais d'une convention de Projet urbain partenarial (PUP), en application des dispositions de l'article L. 332-11-3 du Code de l'urbanisme, qui permet la prise en charge financière par un aménageur de la réalisation d'équipements publics répondants aux besoins des futurs usagers de la zone à aménager.

Une convention tripartite sera conclue entre la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures », la Commune ainsi que la société Naval Group. En effet, la Commune de La Londe-les-Maures, compétente en matière de PLU et la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » compétente en matière de création et de gestion des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire, seront maîtres d'ouvrage des équipements publics, chacun dans le champ de ses compétences respectives et tel que précisé dans la convention de PUP.

Le projet de convention de PUP entre la Ville, la Communauté de communes et la société Naval Group, détaille notamment :

- le périmètre géographique de l'opération ;
- le programme précis des équipements publics financés dans le cadre du PUP et leurs coûts prévisionnels ;
- les délais de réalisation de ceux-ci ;
- le montant global de la participation de Naval Group, qui s'élève à 4 468 239, 42 € ;
- les modalités de versement de la participation (financière ou transfert de foncier).

Il est précisé que la convention de PUP exonèrera la société Naval Group de taxe d'aménagement pour une durée de 10 ans.

ENTENDU l'exposé des motifs

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1, 5211-6 et L. 5214-4 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 332-11-3 et suivants et R. 332-25-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de La Londe-les-Maures ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 portant création de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2022 portant dernière modification des statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°19/2012 en date du 20 juin 2012 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la communauté de communes ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°79/2018 en date du 12 septembre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire des zones d'activités économiques ;

VU la délibération n°39/2024 du conseil communautaire en date du 3 avril 2024, modifiant les périmètres des Zones d'activités d'intérêt communautaire et notamment celui de la zone des Bormettes ;

VU la délibération n°27/2025 du conseil communautaire en date du 7 avril 2025, actant du principe d'acquisition foncière pour l'opération des Bormettes et autorisant monsieur le Président à solliciter l'avis du Domaine ;

VU la délibération n°88/2025 du conseil municipal de la commune de la Londe les Maures, du 4 juin 2025, donnant un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale unique « reconquête du site des Bormettes » évaluations environnementales ;

VU la délibération n°89/2025 du conseil municipal de la commune de la Londe les Maures, du 4 juin 2025 donnant un avis favorable à la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime sur le projet de la CCMPM, concernant la requalification du front de mer, le traitement provisoire du trait de côte et la gestion des eaux pluviales ;

VU la délibération n°90/2025 du conseil municipal de la commune de la Londe les Maures, du 4 juin 2025 donnant un avis favorable à la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime sur le projet de Naval Group concernant un ponton, un chenal d'accès et un système d'ancrage ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de LA LONDE LES MAURES en vigueur, et notamment le classement du terrain concerné en zone 3AU ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDRM/SUAJ/11 du 14 mai 2025 validant la tenue d'une enquête publique unique ;

VU la délibération du conseil communautaire 63/2025 en date du 24 juin 2025, autorisant M. le Président à signer une promesse de vente

VU les conclusions et avis de la commission d'enquête pour le projet de reconquête de l'ancien site militaire des Bormettes sur la commune de la Londe les Maures ;

VU la délibération du conseil communautaire 91/2025 en date du 3 novembre 2025, autorisant M. le Président à signer la convention portant concession d'utilisation du Domaine Public Maritime du Projet des Bormettes.

VU l'arrêté préfectoral n°83-2025-11-20-00001 du 20 novembre 2025 approuvant la concession du domaine public maritime au bénéfice de Naval Group dans le cadre du projet de réindustrialisation du site des Bormettes ;

VU l'arrêté préfectoral n°83-2025-11-20-0000 du 20 novembre 2025 approuvant la concession du domaine public maritime au bénéfice de la CCMPM dans le cadre du projet de réindustrialisation du site des Bormettes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-2025-11-14-00011 du 14 novembre 2025 portant autorisation environnementale pour le projet de reconquête du site des Bormettes, sur la commune de la Londe-les-Maures ;

VU la délibération n°155/2025 du conseil municipal de la commune de la Londe les Maures, du 12 décembre 2025 approuvant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes a pour projet de mettre en œuvre un projet urbain partenarial (PUP) notamment pour assurer la viabilisation de l'ensemble des terrains de l'opération, et qu'il est convenu que Naval Group apporte une contribution dont une partie résultera de la cession des terrains d'assiette ;

CONSIDÉRANT les conclusions et avis de la commission d'enquête pour le projet de reconquête de l'ancien site militaire des Bormettes sur la commune de la Londe les Maures ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (28 + 5 P).**

Article 1 :

-APPROUVE la convention de projet urbain partenarial à signer avec la Commune de La Londe-les-Maures et la société Naval Group annexée à la présente délibération ;

Article 2 :

-AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de projet urbain partenarial, ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

FINANCES - BUDGETS

DÉLIBÉRATION N°159/2025

OBJET : BUDGET COMMUNAL – DÉCISION MODIFICATIVE N°02/2025

Monsieur Bernard MARTINEZ, *Conseiller Municipal Délégué*, expose le rapport suivant :

VU les crédits ouverts dans le budget de la commune au titre de l'exercice 2025,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des ajustements de crédits au niveau de certains articles des sections de fonctionnement et d'investissement du budget 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (28 + 5 P).

ADOPTE la présente décision modificative du budget 2025 de la commune conformément au dispositif figurant dans l'annexe ci-jointe, et qui s'équilibre en dépenses et en recettes, selon le détail suivant :

- section de fonctionnement :	0,00 €
- section d'investissement :	711 000,00 €

TOTAL :	711 000,00 €

DÉLIBÉRATION N°160/2025

OBJET : BUDGET DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT – DÉCISION MODIFICATIVE N°01/2025

Monsieur François de CANSON, *MAIRE*, expose le rapport suivant :

VU les crédits ouverts dans le budget du service de l'assainissement au titre de l'exercice 2025,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des ajustements de crédits au niveau de certains articles du budget 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (28 + 5 P).

ADOPTE la présente décision budgétaire modificative du budget 2025 du service de l'assainissement, conformément au dispositif figurant dans l'annexe ci-jointe, et qui s'équilibre en dépenses et en recettes, selon le détail suivant :

- section d'exploitation :	5 000,00 €
- section d'investissement :	00,00 €

TOTAL :	5 000,00 €

DÉLIBÉRATION N°161/2025

OBJET : BUDGET DU SERVICE ANNEXE DES « ACTIVITÉS NAUTIQUES » – DÉCISION MODIFICATIVE N°01/2025

Monsieur Bernard MARTINEZ, *Conseiller Municipal Délégué*, expose le rapport suivant :

VU les crédits ouverts dans le budget du service « Activités Nautiques » au titre de l'exercice 2025,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des ajustements de crédits au niveau de certains articles du budget 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (28 + 5 P).

ADOPTE la présente décision budgétaire modificative du budget 2025 du service « Activités Nautiques », conformément au dispositif figurant dans l'annexe ci-jointe, et qui s'équilibre en dépenses et en recettes, selon le détail suivant :

- section d'exploitation :	111 450,00 €
- section d'investissement :	224 019,50 €

TOTAL :	335 469,50 €

DÉLIBÉRATION N°162/2025

OBJET : BUDGET DU SERVICE ANNEXE DES « ACTIVITÉS NAUTIQUES » – DÉTERMINATION DES DURÉES D'AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS.

Monsieur François de CANSON, *MAIRE*, expose le rapport suivant :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux Services Publics Industriels et Commerciaux,

CONSIDÉRANT la création du budget annexe « Activités nautiques » au 1^{er} janvier 2025,

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, grâce à des opérations d'ordre de section à section, de constater la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler ; ce procédé permet ainsi de faire apparaître à l'actif du bilan de chacun des budgets concernés, la valeur réelle des immobilisations, et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

L'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux, rend obligatoire l'amortissement des biens renouvelables inscrits dans les budgets annexes concernés. Sauf exceptions expressément prévues par les textes, les collectivités sont libres de fixer les durées d'amortissement de leurs immobilisations, l'instruction M4 ne formulant que des préconisations.

Les durées retenues doivent correspondre à la durée de vie estimée du bien.

Enfin, les biens dits de faible valeur acquis pour un montant inférieur à un seuil déterminé par la collectivité (actuellement 1 000,00 € TTC pour les autres budgets de la Commune) et qui sont comptabilisés en section d'investissement, sont amortis en une seule année.

Il est donc proposé à l'assemblée :

- d'adopter pour le budget annexe « Activités Nautiques » les durées d'amortissement des immobilisations en M 4 présentées dans le tableau ci-joint,
- de fixer à la somme de 1 000,00 €, le seuil en deçà duquel les immobilisations de faible valeur s'amortissent sur une durée de un an,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (28 + 5 P).**

DÉCIDE :

- d'adopter pour le budget annexe « Activités Nautiques » les durées d'amortissement des immobilisations en M 4 présentées,
- de fixer à la somme de 1 000,00 €, le seuil en deçà duquel les immobilisations de faible valeur s'amortissent sur une durée de un an,

DÉLIBÉRATION N°163/2025

OBJET : EXONÉRATION EXCEPTIONNELLE – REDEVANCES PORTUAIRES 2025 DE L'ÉTABLISSEMENT NAUTIQUE LONDAIS

Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4^e Adjoint, expose le rapport suivant :

L'association « Yacht Club Londaïs » a acté, lors de son assemblée générale du 12 octobre 2024, la cessation de ses activités sur la base nautique de Tamaris. Consciente des enjeux sociaux, économiques et touristiques liés à cette activité, la municipalité a souhaité en assurer la continuité.

Par délibération n°154/2024 du 19 décembre 2024, elle a ainsi décidé de créer un service public local, géré en régie, relevant de sa compétence et répondant à un intérêt public manifeste.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, l'Établissement Nautique Londaïs permet à l'ensemble des usagers de profiter toute l'année du plan d'eau de La Londe, des installations de la base nautique de Tamaris, du port Miramar, ainsi que du matériel nécessaire à l'initiation ou au perfectionnement à la voile.

Cette première année d'exploitation, marquée par la reprise de l'activité auparavant assurée par une association, requiert d'importants ajustements organisationnels, financiers et administratifs, notamment pour répondre aux obligations propres à une structure à caractère économique et commercial. Dans ce contexte, l'octroi d'une exonération tarifaire exceptionnelle pour la première année apparaît comme un soutien indispensable, permettant d'assurer la stabilisation durable de l'activité et la continuité du service précédemment rendu par le Yacht Club Londaïs.

ENTENDU l'exposé des motifs,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de l'Établissement Nautique Londaïs

VU le Code général des collectivités territoriales;

VU l'avis favorable du conseil portuaire du 24 novembre 2025

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'accorder une exonération exceptionnelle des redevances portuaires dues par l'Établissement Nautique Londaïs qui s'élèvent à 8987,93 € pour l'année 2025.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (28 + 5 P).**

APPROUVE l'exonération exceptionnelle des redevances portuaires dues par l'Établissement Nautique Lonnais qui s'élèvent à 8987,93 € pour l'année 2025.

DÉLIBÉRATION N°164/2025

OBJET : BUDGET COMMUNAL - ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES.

Monsieur Bernard MARTINEZ, *Conseiller Municipal Délégué*, expose le rapport suivant :

Monsieur le Trésorier de Hyères, comptable de la commune, a transmis à la Ville un état de produits irrécouvrables concernant plusieurs titres de recettes émis au cours des exercices antérieurs, pour lesquels il sollicite leur admission en non-valeur.
Cette demande est accompagnée d'un état détaillé présentant, pour chaque titre émis, les motifs susceptibles de justifier le caractère irrécouvrable de ces produits.

Les écritures correspondant à ce dispositif de régularisation pourraient être ainsi passées sur le budget communal 2025, selon le détail suivant :

■ Budget communal : article D.6541 : **18 351,62 €**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (28 + 5 P).**

DÉCIDE d'admettre en non-valeur une somme de **18 351,62 €** sur le budget communal, en raison de l'insolvabilité clairement établie des divers débiteurs concernés.

PRÉCISE que les dépenses correspondantes seront affectées à l'article D. 6541 « Créances admises en non-valeur » du budget communal.

DÉLIBÉRATION N°165/2025

OBJET : BUDGET DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT - ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES.

Monsieur Bernard MARTINEZ, *Conseiller Municipal Délégué*, expose le rapport suivant :

Monsieur le Trésorier de Hyères, comptable de la commune, a transmis à la Ville un état de produits irrécouvrables concernant plusieurs titres de recettes émis au cours des exercices antérieurs, pour lesquels il sollicite leur admission en non-valeur.
Cette demande est accompagnée d'un état détaillé présentant, pour chaque titre émis, les motifs susceptibles de justifier le caractère irrécouvrable de ces produits.

Les écritures correspondant à ce dispositif de régularisation pourraient être ainsi passées sur le budget du service de l'Assainissement 2025, selon le détail suivant :

■ Budget du service de l'Assainissement : article D.6541 : **6 780,36 €**

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (28 + 5 P).

DÉCIDE d'admettre en non-valeur une somme de **6 780,36 €** sur le budget du service de l'Assainissement, en raison de l'insolvabilité clairement établie des divers débiteurs concernés.

PRÉCISE que les dépenses correspondantes seront affectées à l'article D. 6541 « Créances admises en non-valeur » du budget du service de l'Assainissement.

DÉLIBÉRATION N°166/2025

OBJET : BUDGET DE LA RÉGIE DU PORT - ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES.

Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4^e Adjoint, expose le rapport suivant :

Monsieur le Trésorier de Hyères, comptable de la commune, a transmis à la Ville un état de produits irrécouvrables concernant plusieurs titres de recettes émis au cours des exercices antérieurs, pour lesquels il sollicite leur admission en non-valeur.

Cette demande est accompagnée d'un état détaillé présentant, pour chaque titre émis, les motifs susceptibles de justifier le caractère irrécouvrable de ces produits.

Les écritures correspondant à ce dispositif de régularisation pourraient être ainsi passées sur le budget de la Régie du Port 2025, selon le détail suivant :

■ Budget de la Régie du Port : article D.6541 : **3 960,54 €**

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (28 + 5 P).

DÉCIDE d'admettre en non-valeur une somme de **3 960,54 €** sur le budget de la Régie du Port, en raison de l'insolvabilité clairement établie des divers débiteurs concernés.

PRÉCISE que les dépenses correspondantes seront affectées à l'article D. 6541 « Créances admises en non-valeur » du budget de la Régie du Port.

DÉLIBÉRATION N°167/2025

OBJET : BUDGET COMMUNAL – AUTORISATION DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2026.

Monsieur François de CANSON, MAIRE, expose le rapport suivant :

VU l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que l'article susvisé permet à l'exécutif de la Collectivité Territoriale, jusqu'à adoption du budget, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite maximale du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSIDÉRANT que les dépenses réelles d'investissement prévues au Budget principal de la commune 2025, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et hors crédits reportés (issus de 2024), s'élèvent à 15 837 320,06 €, la limite maximale de dépenses d'investissement qui peuvent être engagées, liquidées et mandatées avant le vote du Budget Principal de la Commune 2026 est donc de :

15 837 320,06 € x 25 % soit 3 959 330,02 €

Il est exposé à l'assemblée que le recensement effectué en fonction des nécessités de services engendre un besoin à hauteur de 2 325 000,00 €. Il est donc proposé d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à :

Engager, liquider et mandater jusqu'à l'approbation du Budget Principal de la Commune 2026, les dépenses d'investissement à hauteur de 2 325 000,00€, selon la répartition ci-dessous :

	Crédits ouverts (BP hors RAR 2024+ DM) Investissement 2025	Crédit maximum utilisable avant le vote du BP 2026	Affectation des crédits	Autorisation de l'organe délibérant
Chapitre	685 916,23 €	171 479,06 €	Études	150 000,00 €
20			Concessions et droits similaires	10 000,00 €
			Frais d'insertion	10 000,00 €
Sous total du chapitre 20				170 000,00 €
Chapitre	14 115 542,06 €	3 528 885,52 €	Installations de voirie	1 000 000,00 €
21			Autres Agencements et Aménagements	200 000,00 €
			Matériel roulant	50 000,00 €
			Mobilier	20 000,00 €
			Mobilier urbain	40 000,00 €
			Matériel Informatique	20 000,00 €
			Matériel de téléphonie	5 000,00 €
			Autres installations, matériel et outillage techniques	45 000,00 €
			Autres immobilisations corporelles	100 000,00 €
			Constructions – Bâti-	50 000,00 €

			ments administratifs	
			Bâtiments scolaires	120 000,00 €
			Autres bâtiments publics	150 000,00 €
			Installations générales, agencements, aménagements des constructions	100 000,00 €
Sous total du chapitre 21				1 900 000,00 €
Chapitre 23	500 000,00 €	125 000,00 €		125 000,00 €
Sous total du chapitre 23				125 000,00 €
Chapitre Opération 404	535 861,77 €	133 965,44 €		130 000,00 €
Sous total du chapitre opération 404				130 000,00 €
TOTAL	15 837 320,06 €	3 959 330,02 €		2 325 000,00 €

- inscrire les crédits correspondants au Budget Principal de la Commune de l'exercice 2026 lors de son adoption.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (28 + 5 P).

DÉCIDE d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'approbation du Budget Principal de la Commune 2026, les dépenses d'investissement dans la limite de **2 325 000,00 €**, selon la répartition exposée ci-dessus.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Principal de la Commune 2026 lors de son adoption.

DÉLIBÉRATION N°168/2025

OBJET : BUDGET DU SERVICE ANNEXE DE L'EAU – AUTORISATION DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2026.

Monsieur François de CANSON, MAIRE, expose le rapport suivant :

VU l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que l'article susvisé permet à l'exécutif de la Collectivité Territoriale, jusqu'à

adoption du budget, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite maximale du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSIDÉRANT que les dépenses réelles d'investissement prévues au Budget du Service de l'Eau 2025, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et hors crédits reportés (issus de 2024), s'élèvent à 404 588,94 €, la limite maximale de dépenses d'investissement qui peuvent être engagées, liquidées et mandatées avant le vote du Budget du Service de l'Eau 2026 est donc de :

404 588,94 € x 25 % soit 101 147,24 €

Il est exposé à l'assemblée que le recensement effectué en fonction des nécessités de services engendre un besoin à hauteur de 100 000,00 €. Il est donc proposé d'autoriser M. le Maire ou son représentant à :

- Engager, liquider et mandater jusqu'à l'approbation du Budget du Service de l'Eau 2026, les dépenses d'investissement à hauteur de 100 000,00 €, selon la répartition ci-dessous :

Crédits ouverts (BP hors RAR 2024+ DM) Investissement 2025	Crédit maximum utilisable avant le vote du BP 2026	Affectation des crédits	Autorisation de l'organe délibérant
--	--	-------------------------	-------------------------------------

Chapitre 20	60 740,00 €	15 185,00 €	Etudes	15 000,00 €
Sous total du chapitre 20				15 000,00 €
Chapitre 21	343 848,94 €	85 962,24 €	Réseaux d'Adduction d'Eau Potable	85 000,00 €
Sous total du chapitre 21				85 000,00 €
TOTAL	404 588,94 €	101 147,24 €		100 000,00 €

- Inscrire les crédits correspondants au Budget du Service de l'Eau de l'exercice 2026 lors de son adoption.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (28 + 5 P).

DÉCIDE d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'approbation du Budget du Service de l'Eau 2026, les dépenses d'investissement dans la limite de 100 000,00 €, selon la répartition exposée ci-dessus.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au Budget du Service de l'Eau 2026 lors de son adoption.

DÉLIBÉRATION N°169/2025

OBJET : BUDGET DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT – AUTORISATION DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2026.

Monsieur François de CANSON, *MAIRE*, expose le rapport suivant :

VU l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que l'article susvisé permet à l'exécutif de la Collectivité Territoriale, jusqu'à adoption du budget, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite maximale du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSIDÉRANT que les dépenses réelles d'investissement prévues au Budget du Service de l'Assainissement 2025, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et hors crédits reportés (issus de 2024), s'élèvent à 664 123,34 €, la limite maximale de dépenses d'investissement qui peuvent être engagées, liquidées et mandatées avant le vote du Budget du Service de l'Assainissement 2026 est donc de :

664 123,34 € x 25 % soit 166 030,84 €

Il est exposé à l'assemblée que le recensement effectué en fonction des nécessités de services engendre un besoin à hauteur de 160 000,00 €. Il est donc proposé d'autoriser M. le Maire ou son représentant à:

- Engager, liquider et mandater jusqu'à l'approbation du Budget du Service de l'Assainissement 2026, les dépenses d'investissement à hauteur de 160 000,00 €, selon la répartition ci-dessous:

Crédits ouverts (BP hors RAR 2024+ DM) Investissement 2025	Crédit maximum utilisable avant le vote du BP 2026	Affectation des crédits	Autorisation de l'organe délibérant
--	--	-------------------------	-------------------------------------

Chapitre 20	59 870,00 €	14 967,50 €	Etudes	10 000,00 €
Sous total du chapitre 20				10 000,00 €
Chapitre 21	604 253,34 €	151 063,34 €	Réseaux d'assainissement	150 000,00 €
Sous total du chapitre 21				150 000,00 €
TOTAL	664 123,34 €	166 030,84 €		160 000,00 €

- Inscrire les crédits correspondants au Budget du Service de l'Assainissement de l'exercice 2026 lors de son adoption.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (28 + 5 P).**

DÉCIDE d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'approbation du Budget du Service de l'Assainissement 2026, les dépenses d'investissement dans la limite de 160 000,00 €, selon la répartition exposée ci-dessus.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au Budget du Service de l'Assainissement 2025 lors de son adoption.

DÉLIBÉRATION N°170/2025

OBJET : BUDGET DE LA RÉGIE DU PORT – AUTORISATION DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2026.

Monsieur François de CANSON, MAIRE, expose le rapport suivant :

VU l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que l'article susvisé permet à l'exécutif de la Collectivité Territoriale, jusqu'à adoption du budget, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite maximale du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSIDÉRANT que les dépenses réelles d'investissement prévues au Budget de la Régie du Port 2025, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et hors crédits reportés (issus de 2024), s'élèvent à 1 001 598,58 €, la limite maximale de dépenses d'investissement qui peuvent être engagées, liquidées et mandatées avant le vote du Budget de la Régie du Port 2026 est donc de :

$1\,001\,598,58\text{ €} \times 25\% \text{ soit } 250\,399,65\text{ €}$

Il est exposé à l'assemblée que le recensement effectué en fonction des nécessités de services engendre un besoin à hauteur de 209 900,00 €. Il est donc proposé d'autoriser M. le Maire ou son représentant à:

- **Engager, liquider et mandater** jusqu'à l'approbation du Budget de la Régie du Port 2026, les dépenses d'investissement à hauteur de 209 900,00 €, selon la répartition ci-dessous:

	Crédits ouverts (BP hors RAR 2024+ DM) Investissement 2025	Crédit maximum utilisable avant le vote du BP 2026	Affectation des crédits	Autorisation de l'organe délibérant
Chapitre 20	39 824,60 €	9 956,15 €	Etudes	9 900,00 €
Sous total du chapitre 20				9 900,00 €
Chapitre	861 773,98 €	215 443,50 €	Installations complexes	50 000,00 €

21			spécialisées	
			Installations à caractère spécifique	50 000,00 €
			Matériel industriel	50 000,00 €
			Installations générales, agencement et aménagement	30 000,00 €
			Autres immobilisations corporelles	20 000,00 €
Sous total du chapitre 21				200 000,00 €
Chapitre 23	100 000,00 €	25 000,00 €		NEANT
Sous total du chapitre 23				0,00 €
TOTAL	1 001 598,58 €	250 399,65 €		209 900,00 €

Inscrire les crédits correspondants au Budget de la Régie du Port de l'exercice 2026 lors de son adoption.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (28 + 5 P).

DÉCIDE d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'approbation du Budget de la Régie du Port 2026, les dépenses d'investissement dans la limite de 209 900,00 €, selon la répartition ci-dessus.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au Budget de la Régie du Port 2026 lors de son adoption.

A 17h40, avant l'étude de la question « Budget annexe des activités nautiques – autorisation de dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2026 », Madame Sylvie Bruno (Conseillère municipale) quitte la séance et donne pouvoir à Monsieur Daniel Grare, Conseiller Municipal.

DÉLIBÉRATION N171 / 2025

OBJET : BUDGET ANNEXE DES ACTIVITÉS NAUTIQUES – AUTORISATION DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2026.

Monsieur François de CANSON, MAIRE, expose le rapport suivant :

VU l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que l'article susvisé permet à l'exécutif de la Collectivité Territoriale, jusqu'à adoption du budget, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite maximale du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSIDÉRANT que les dépenses réelles d'investissement prévues au Budget Activités Nautiques 2025, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et hors crédits reportés (issus de 2024), s'élèvent à 50 900,00 €, la limite maximale de dépenses d'investissement qui peuvent être engagées, liquidées et mandatées avant le vote du Budget Activités Nautiques 2026 est donc de :

$$50\,900,00\text{ €} \times 25\ \% \text{ soit } 12\,725,00\text{ €}$$

Il est exposé à l'assemblée que le recensement effectué en fonction des nécessités de services engendre un besoin à hauteur de 10 000,00 €. Il est donc proposé d'autoriser M. le Maire ou son représentant à :

- Engager, liquider et mandater jusqu'à l'approbation du Budget annexe des Activités Nautiques 2026, les dépenses d'investissement à hauteur de 10 000,00 €, selon la répartition ci-dessous :

	Crédits ouverts (BP hors RAR 2024+ DM) Investissement 2025	Crédit maximum utilisable avant le vote du BP 2026	Affectation des crédits	Autorisation de l'organe délibérant
Chapitre 21	50 900,00 €	12 725,00 €	Autres immobilisations corporelles	10 000,00 €
Sous total du chapitre 21				10 000,00 €
TOTAL	50 900,00 €	12 725,00 €		10 000,00 €

- Inscrire les crédits correspondants au Budget annexe des Activités Nautiques de l'exercice 2026 lors de son adoption.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P).

DÉCIDE d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'approbation du Budget Activités Nautiques 2026, les dépenses d'investissement dans la limite de 10 000,00 €, selon la répartition exposée ci-dessus.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Activités Nautiques 2026 lors de son adoption.

DÉLIBÉRATION N°172/2025

OBJET : BUDGET DU SERVICE ANNEXE DE L'EAU– FIXATION DE LA CONTRE-VALEUR AU TITRE DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Monsieur Bernard MARTINEZ, *Conseiller Municipal Délégué*, expose le rapport suivant :

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable à laquelle sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre des contrats de délégation de service public du 29/12/2015, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse relative aux taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la commune et VEOLIA EAU entré en vigueur le 01/01/2016 et notamment son article 31 (sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité).

VU la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité

CONSIDÉRANT que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit :

1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable,

2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau,

3°) des coefficients de modulation,

CONSIDÉRANT que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé un tarif de **0,06 € HT** par **mètre cube** pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année **2026**

CONSIDÉRANT que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est fixé pour **l'année 2026 à la valeur 0,25;**

CONSIDÉRANT que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat conclu avec le délégataire ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte

dans la redevance d'eau potable au titre la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P).**

DÉCIDE de fixer **pour l'année 2026** le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : **0,02€ HT /m³**.

PRÉCISE que celle contre-valeur assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de **5.5%**.

DÉLIBÉRATION N°173/2025

OBJET : BUDGET DU SERVICE ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT – FIXATION DE LA CONTRE-VALEUR AU TITRE DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.

Monsieur Bernard MARTINEZ, *Conseiller Municipal Délégué*, expose le rapport suivant

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour les systèmes d'assainissement collectif à laquelle sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre des contrats de délégation de service public du 29/12/2015, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public au titre de l'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse relative aux taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU le contrat de délégation de service public pour l'assainissement passé entre la commune et VEOLIA EAU entré en vigueur le 01/01/2016 et notamment son article 77 (sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité).

VU la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité

CONSIDÉRANT que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance

des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit :

1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif,

2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau

3°) des coefficients de modulation;

CONSIDÉRANT que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé un tarif de **0,09€ HT par mètre cube** pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour **l'année 2026** ;

CONSIDÉRANT que le coefficient de modulation correspondant à la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour **l'année 2026 à la valeur de 0,32**;

CONSIDÉRANT que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au délégataire de l'assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat conclu avec le délégataire ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P).

DÉCIDE de fixer **pour l'année 2026** le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : **0,03€ HT /m³**.

PRÉCISE que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10%.

DÉLIBÉRATION N°174/2025

OBJET : AVANCE SUR SUBVENTION 2026 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - ATTRIBUTION.

Madame Catherine BASCHIERI, 7^e Adjointe, expose le rapport suivant :

Afin d'assurer les moyens nécessaires à l'exercice des missions du Centre Communal d'Action Sociale, et permettre notamment d'alimenter la trésorerie de cet établissement dès le début de l'exercice prochain, il est proposé à l'assemblée communale d'attribuer une avance sur la subvention 2026 d'un montant de **200 000,00 €**.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P).

ADOPTE la proposition d'attribution, au profit du Centre Communal d'Action Sociale, d'une avance de **200 000,00 €** payable en un ou plusieurs acomptes, à valoir sur la subvention 2026.

PRÉCISE que les crédits correspondant à cette dépense seront affectés au budget primitif de l'exercice 2026, à l'article D.657362 - Fonction 520.

Avant l'étude de la question « Acomptes sur subventions 2026 à des associations », Monsieur Aubert (adjoint au Maire) et Monsieur Le Bris (conseiller municipal) faisant partie d'une association listée ci-dessous sortent de la salle sans donner pouvoir et ne prennent pas part au vote.

DÉLIBÉRATION N°175/2025

OBJET : ACOMPTES SUR SUBVENTIONS 2026 A DES ASSOCIATIONS – VERSEMENT.

Madame Marine POMAREDE, Conseillère Municipale, expose le rapport suivant :

L'assemblée délibérante est invitée à se prononcer sur l'attribution, au profit de quatre associations et à titre d'acomptes sur les subventions de fonctionnement 2026, des aides financières suivantes qui pourront être versées dès le début de l'exercice prochain :

-	Les Pitchouns (Crèche parentale associative) :	55 000,00 €
-	Stade Olympique Londaïs :	20 000,00 €
-	L'Espace Musical Londaïs :	20 000,00 €
-	L'ESCAL :	15 000,00 €

Il est également précisé qu'il convient d'établir avec l'association les Pitchouns, une convention indiquant les engagements respectifs des deux parties au titre de l'année 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 30 voix pour (25 + 5 P).

DÉCIDE de se prononcer favorablement sur les propositions de versements d'acomptes sur subventions 2026, selon le détail indiqué ci-dessus.

S'ENGAGE à inscrire les crédits correspondants à l'article D.65748 du budget communal 2026.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention 2026 avec l'association Les Pitchouns.

Après le vote à la question « Acomptes sur subventions 2026 à des associations », Monsieur Aubert (adjoint au Maire) et Monsieur Le Bris (conseiller municipal) faisant partie d'une association listée ci-dessus rentrent de la salle et reprennent part au vote.

Avant l'étude de la question « Subventions aux associations – complément 2025 », Monsieur le Maire, Messieurs Aubert et Portal (adjoints au Maire) et Mesdames Schatzkine et Baschieri (adjointes au Maire), Ruiz, Pomarede et Aubry (conseillères municipales) faisant partie d'une association listée ci-dessous sortent de la salle sans donner pouvoir et ne prennent pas part au vote.

Monsieur Bernard MARTINEZ, Conseiller Municipal Délégué, prend la présidence de la séance pour cette question.

DÉLIBÉRATION N°176/2025

OBJET : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – COMPLÉMENT 2025.

Monsieur Bernard MARTINEZ, *Conseiller Municipal Délégué*, propose aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur un complément à apporter dans l'affectation 2025 des subventions aux associations, selon les indications suivantes :

- **Agence Départementale d'Information Logement (ADIL) :** **3 381,00€**
(subvention de fonctionnement)
- **Volley club Hyères Pierrefeu la Londe :** **8 000,00 €**
(subvention exceptionnelle)
- **Comité de jumelage WALLUF :** **3 500,00 €**
(subvention exceptionnelle)

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 22 voix pour (19 + 3 P).

DÉCIDE d'accepter les propositions ci-dessus se rapportant à l'attribution de subventions.

PRÉCISE que la dépense correspondante sera imputée selon le détail suivant :

- article D.65748 – du budget communal 2025, pour un montant de **14 881,00 €**.

Après l'étude de la question « Subventions aux associations – complément 2025 », Monsieur le Maire, Messieurs Aubert et Portal (adjoints au Maire) et Mesdames Schatzkine et Baschieri (adjointes au Maire), Ruiz, Pomarede et Aubry (conseillères municipales) faisant partie d'une association listée ci-dessus rentrent dans la salle et reprennent part au vote. Monsieur le Maire reprend la présidence de la séance.

RESSOURCES HUMAINES

DÉLIBÉRATION N°177/2025

OBJET : CHARTE DU BON USAGE DES RESSOURCES INFORMATIQUES ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION – MODIFICATION.

Madame Nicole SCHATZKINE, *1^{re} Adjointe*, expose le rapport suivant :

VU le Règlement (UE) n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD);

VU le Règlement européen n°2024/1689 du Parlement Européen des règles harmonisées concernant l'Intelligence Artificielle (AI Act);

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code Général de la Fonction Publique;

VU la Loi n°78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Considérant le rapport d'information n°447 (2024-2025) du Sénat déposé le 13 mars 2025 à la Présidence du Sénat relatif à l'usage de l'IA dans l'univers des collectivités territoriales.

Considérant la charte actuelle du bon usage des ressources informatiques et des systèmes d'information de la commune;

Considérant l'évolution rapide des technologies numériques et la multiplication des outils d'intelligence artificielle (IA) dans les services publics ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'usage de ces outils afin de garantir la sécurité des données, la conformité réglementaire et la transparence des pratiques ;

Considérant l'importance de prévenir les risques liés à la confidentialité, aux biais algorithmiques et à la responsabilité juridique des agents et de la collectivité.

Il est donc demandé à l'assemblée délibérante d'approuver la modification de la charte,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P)**

APPROUVE la charte informatique modifiée intégrant des dispositions consacrées à l'utilisation de l'IA par les services municipaux

PRÉCISE que la charte sera communiquée à l'ensemble des agents et annexé au règlement intérieur.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à son application.

DÉLIBÉRATION N°178/2025

OBJET : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE - MODIFICATION

Monsieur Daniel GRARE, Conseiller Municipal, expose le rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le règlement intérieur en date du 16/12/2009,

Vu la version du règlement intérieur modifiée en date du 01/07/2012 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 21/10/2025,

Considérant l'évolution du cadre législatif et réglementaire encadrant l'activité des polices municipales nécessitent une mise en conformité du règlement intérieur en vigueur ;

Considérant l'évolution des missions opérationnelles de la Police municipale, notamment en matière de tranquillité publique, de prévention, de sécurité routière, d'usage des outils de vidéoprotection, et de coopération avec les forces de sécurité de l'État ;

Considérant la nécessité d'actualiser les dispositions relatives à l'organisation du service, aux procédures internes, à l'équipement des agents, aux règles déontologiques, à l'usage des moyens de communication et des véhicules de service ;

Considérant que la modification des dispositions du règlement intérieur permettra de garantir un cadre professionnel clair, sécurisé et adapté aux exigences actuelles du service public ;

Considérant que le Comité Social Territorial a été consulté en date du 21 octobre 2025, conformément aux dispositions en vigueur ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter un règlement intérieur actualisé afin d'assurer une gestion harmonisée, efficace et conforme des missions confiées à la Police municipale ;

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver la mise à jour du règlement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P)

APPROUVE le règlement intérieur modifié de la police municipale sus énoncée.

DIT que ce règlement modifié sera joint à la présente délibération

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

DÉLIBÉRATION N°179/2025

OBJET : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA VIDÉOPROTECTION ET DU CENTRE DE SUPERVISION URBAIN DE LA POLICE MUNICIPALE – MODIFICATION.

Monsieur François de CANSON, MAIRE, expose le rapport suivant :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2512-14 relatifs aux compétences du maire en matière de tranquillité publique et de vidéoprotection ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 251-1 et suivants relatifs à l'installation et à l'exploitation de systèmes de vidéoprotection ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, concernant les obligations de transparence et d'information du public ;

Vu l'autorisation préfectorale en vigueur relative au système communal de vidéoprotection, délivrée en date du 12/04/2024 ;

Vu le règlement intérieur de la vidéoprotection en date du 27 janvier 2012 ;

Considérant que l'évolution constante du cadre législatif et réglementaire en matière de protection des données personnelles, de sécurité publique et de finalités d'usage des systèmes de vidéoprotection rend nécessaire une mise à jour du règlement intérieur ;

Considérant l'évolution des technologies utilisées (caméras haute définition, enregistrement sécurisé, conservation des images, horodatage, maintenance, etc.) et la nécessité d'en préciser les conditions d'utilisation, d'accès et d'exploitation ;

Considérant les exigences renforcées en matière de protection des données personnelles et de respect des libertés individuelles, notamment issues du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés modifiée ;

Considérant la nécessité de préciser les conditions d'information du public, les règles d'habilitation des agents autorisés à visionner ou extraire les images, les durées de conservation, les modalités de traçabilité et les procédures internes applicables ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer une parfaite cohérence entre le règlement intérieur, l'autorisation préfectorale et les dispositifs de contrôle internes et externes (police judiciaire, CNIL, services de l'État) ;

Considérant que la mise à jour du règlement intérieur contribue à garantir un usage proportionné, sécurisé et conforme de l'outil de vidéoprotection dans un objectif de prévention, de tranquillité et de sécurité publiques ;

Considérant que le comité social territorial (CST) a été consulté conformément aux dispositions en vigueur, en date du 21/10/2025 ;

Considérant qu'il convient, pour ces raisons, d'adopter un règlement intérieur actualisé de la vidéoprotection ;

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver ce règlement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P)

APPROUVE le règlement intérieur modifié de la vidéoprotection et du centre de supervision sus énoncé.

DIT que ce règlement modifié sera joint à la présente délibération

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

DÉLIBÉRATION N°180/2025

OBJET : CONVENTION DE PARTAGE DES DONNÉES PERSONNELLES AVEC LE CCAS - APPROBATION

Madame Nicole SCHATZKINE, 1^o Adjointe, expose le rapport suivant :

VU le Règlement (UE) n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD);

VU le Règlement européen n°2024/1689 du Parlement Européen des règles harmonisées concernant l'Intelligence Artificielle (AI Act);

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code Général de la Fonction Publique;

VU la Loi n°78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

VU la délibération n°19/2025 du 16 juin 2025 du Conseil d'Administration du CCAS,

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 21 octobre 2025,

Considérant la nécessité de formaliser les échanges de données à caractère personnel entre la Ville de La Londe les Maures et son Centre Communal d'Action Sociale dans le cadre de la gestion conjointe de services à l'enfance,

Considérant que la Commune et le CCAS agissent en tant que responsables conjoints du traitement de certaines données personnelles liées à leurs missions respectives,

Considérant la convention annexée à la présente délibération précisant les conditions de traitement, de sécurité, de conservation et d'accès aux données,

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 VOIX POUR (27 + 6 P)

APPROUVE le projet de convention relatif au traitement des données personnelles entre la Commune de La Londe les Maures et le Centre Communal d'Action Sociale.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et à entreprendre toutes démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

TRANSMET la présente délibération au CCAS pour adoption par son conseil d'administration.

DÉLIBÉRATION N°181/2025

OBJET : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE ET EXTRA SCOLAIRE – MODIFICATION.

Madame Nicole SCHATZKINE, 1^o Adjointe, expose le rapport suivant :

VU la délibération n°136/2020 en date du 30/11/2020 adoptant le règlement intérieur de l'accueil du périscolaire et extrascolaire.

VU la délibération n°83/2022 en date du 08/06/2022 modifiant le règlement intérieur de l'accueil du périscolaire et extrascolaire.

VU la délibération n°83/2023 en date du 19/04/2023 modifiant le règlement intérieur de l'accueil du périscolaire et extrascolaire.

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 21/10/2025,

Considérant que les enfants accueillis en structure périscolaire doivent être en mesure de participer aux activités collectives dans des conditions d'hygiène suffisantes ;

Considérant que l'équipe d'animation n'a pas vocation à assurer des soins d'hygiène intime, sauf situation exceptionnelle relevant de l'urgence ou d'un accident. En cas de manquement, des solutions adaptées devront être mise en œuvre afin de garantir le bon fonctionnement du service.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver la nouvelle formulation de l'article VI du règlement comme suit :

"VI- RÈGLES À RESPECTER :

Les parents doivent confiés leurs enfants à l'accueil périscolaire dans un état de propreté suffisant pour participer aux activités collectives. L'équipe d'animation ne procédera pas aux soins d'hygiène intime (toilettes et changes) sauf cas exceptionnel (accident, urgence) et uniquement dans le respect de l'enfant. En cas de manquement, les parents seront invités à rencontrer la Direction afin de trouver une solution adaptée.

- Il est interdit aux enfants de pénétrer dans l'accueil avant l'heure d'ouverture et de le quitter avant l'heure de départ,
- Chaque enfant doit partir accompagné de ses parents; dans le cas contraire, la personne venant chercher l'enfant doit être munie d'une autorisation et d'une pièce d'identité.
- Le vélo est interdit dans la cour,
- Les enfants respecteront le matériel mis à leur disposition, et le rangeront après chaque activité,
- Tout matériel abîmé ou détruit volontairement sera remplacé par le responsable de l'enfant,
- Les relations seront privilégiées, ainsi que le respect des autres,
- Tout objet personnel apporté durant le centre entraîne la responsabilité des parents."

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 VOIX POUR (27 + 6 P)**

APPROUVE la nouvelle formulation du règlement intérieur de l'accueil du périscolaire et extrascolaire sus énoncée.

DIT que ce règlement modifié sera joint à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

DÉLIBÉRATION N°182/2025

OBJET : CONVENTION 2026-2028 RÉGISSANT LA FONCTION D'INSPECTION EN SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL CONFIEE AU CENTRE DE GESTION DU VAR – AUTORISATION DE SIGNATURE.

Madame Nicole SCHATZKINE, 1^o Adjointe, expose le rapport suivant :

VU le Code Général de la Fonction Publique (CGFP),

VU le Code du Travail,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU la circulaire du 12 octobre 2012, relative à l'application du décret 85-603 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la

fonction publique territoriale,

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 21 octobre 2025,

Dans le domaine de la santé/sécurité au travail, les autorités territoriales ont l'obligation de nommer un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) conformément à l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié. A défaut de nomination d'un tel agent, la responsabilité de l'autorité territoriale peut être engagée en cas d'accident.

Ce texte permet ainsi aux collectivités de nommer un ACFI en interne ou par l'intermédiaire d'une convention avec le Centre de Gestion. Cependant, dans la mesure où les collectivités ne désirent pas être juge et partie dans ce domaine, la majorité d'entre elles a fait le choix de conventionner avec un agent du CDG 83.

Le Comité social territorial, dans sa séance du 09/12/2025 s'est prononcé favorablement pour une adhésion à la convention du CDG 83 qui court du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028 et qui ouvre droit sur cette période à deux jours d'intervention par an avec un coût de la journée de travail fixée à 700 euros.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 VOIX POUR (27 + 6 P)**

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout autre document relatif à ce dossier.

DÉLIBÉRATION N°183/2025

OBJET : RAPPORT SOCIAL UNIQUE (RSU) 2024 – PRÉSENTATION.

Monsieur François de CANSON, MAIRE, expose le rapport suivant :

L'article 5 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique et les articles L.231-1 à L.231-4 et L.232-1 du Code Général de la Fonction Publique instaurent l'obligation pour les collectivités territoriales et les établissements publics d'élaborer à compter du 1er janvier 2021 et ce pour chaque année, un Rapport Social Unique (RSU).

Le RSU c'est plus de 100 indicateurs structurés en 11 thématiques (emploi, recrutements, parcours professionnels, organisation du travail, rémunération, santé et sécurité au travail, formation, les droits sociaux, le dialogue social, l'environnement, le handicap).

A partir de ces indicateurs, le rapport doit présenter des analyses permettant d'apprécier notamment :

- Les caractéristiques des emplois et la situation des agents.

- La situation comparée des femmes et des hommes et son évolution (en matière de temps de travail, de rémunération, de promotion professionnelle...).

- La mise en œuvre des mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap.

Dans un objectif de simplification et d'optimisation, le RSU se substitue au Rapport biennal sur l'État des Collectivités (appelé Bilan social), aux rapports relatifs à l'emploi des travailleurs en situation de handicap et aux fonctionnaires mis à disposition (article 35 bis et 62 de la loi du 26 janvier 1984) ainsi qu'au rapport sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes (article 51 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2002).

Le RSU permet en outre d'établir un état des lieux chiffré à un instant T sur lequel reposent les lignes directrices de gestion (stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et

orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels) ainsi que le baromètre égalité professionnelle femme homme. C'est un outil précieux d'information et d'aide à la décision pour toute collectivité ou établissement public. Il est transmis au Centre de Gestion.

Conformément au premier alinéa de l'article L231-4 du Code Général de la Fonction Publique « Le rapport social unique prévu à l'article L. 231-1 est présenté à l'assemblée délibérante des collectivités territoriales et des établissements publics mentionnés à l'article L.4 après avis du Comité social territorial ».

En application de l'article L. 132-9-3° et suivants du code général de la fonction publique, il est prévu désormais la publication annuelle d'un index compilant les indicateurs relatifs aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Cet index est calculé sur une base de cent points répartis sur quatre indicateurs, assortis d'une pondération et d'un barème. Il est destiné à mesurer l'écart global de rémunération entre les femmes et les hommes pour les fonctionnaires et pour les contractuels, mais également l'écart de taux de promotion de grade entre les femmes et les hommes, ainsi que le nombre d'agents publics du sexe sous-représenté parmi les dix agents publics ayant perçu les plus hautes rémunérations.

Les indicateurs précités sont calculés automatiquement sur la base des données recueillies dans le cadre du rapport social unique. Ainsi, l'index se calcule avec les informations se rapportant à l'année N-1. Pour être conforme, une collectivité doit obtenir un score minimum de 75 points sur 100 et calculer au moins 2 des 4 indicateurs. Le résultat de l'index a fait l'objet d'une publication obligatoire sur le site internet de la commune.

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L.231-1 ;

VU le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au Rapport Social Unique dans la fonction publique,

VU la présentation du Rapport Social Unique au Comité social territorial le 9 décembre 2025,

CONSIDÉRANT que le Rapport Social Unique doit faire l'objet d'une présentation à l'assemblée délibérante de la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, PREND ACTE de la présentation de la synthèse du rapport social unique pour 2024 et de l'index 2024 égalité professionnelle tel que présentés.

DÉLIBÉRATION N°184/2025

OBJET : AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE (ASA) EN DEHORS DES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE DE DROIT - MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°162/2020.

Madame Nicole SCHATZKINE, 1^o Adjointe, expose le rapport suivant :

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L622-1 et suivants,

VU la délibération n°162/2020 du 30 novembre 2020 relative aux congés exceptionnels pour événements familiaux et, autorisations spéciales d'absence

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 9 décembre 2025,

Les agents en position d'activité, peuvent être autorisés à s'absenter de leur poste de travail avec l'accord de l'autorité territoriale, dans certaines situations.

Ces autorisations spéciales d'absence sont accordées sur demande préalable, soit de plein droit (participation aux organes statutaires, mandat syndical, exercice de fonctions publiques électives), soit laissées à l'appréciation de la collectivité (pour événements familiaux par exemple). Il s'agit dans ce cas d'autorisations qui sont organisées au sein de chaque collectivité. L'organe délibérant après consultation préalable du Comité social territorial adopte une délibération fixant le régime des autorisations spéciales d'absence.

Il est important de souligner que ces autorisations qui sont laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale sont accordées sous réserve des nécessités de service et que l'agent doit justifier du motif invoqué. Elles ne constituent pas un droit, ce ne sont que des mesures de bienveillance accordées par l'administration permettant à l'agent de répondre à une obligation durant un jour normalement travaillé.

Les autorisations exceptionnelles d'absence sont susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et aux agents contractuels.

Pour bénéficier de ces Autorisations Spéciales d'Absence, les agents contractuels doivent compter un an de service continu au sein de la collectivité. Pour les agents à temps partiel, la durée de l'Autorisation Spéciale d'Absence est calculée au prorata des obligations de service.

Ces Autorisations Spéciales d'Absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels et ne peuvent être accordées à un agent en congé annuel ou en RTT ; elles doivent être demandées au moment où se produit l'évènement. Ces autorisations d'absence rémunérées sont incluses dans le temps de travail effectif, notamment pour le calcul des droits à jours de réduction du temps de travail. Elles sont assimilées à une période de services effectifs. Le décompte des jours octroyés est fait par année civile, sans qu'aucun report d'une année sur l'autre puisse être autorisé.

Il convient de préciser, dans le cadre de l'autorisation d'absence pour maladie grave ou hospitalisation des parents, que le terme "parents" désigne exclusivement le père et la mère de l'agent demandeur. À ce titre, il est également proposé d'inclure le beau-parent ayant assumé la charge de l'enfant. Cette précision sera également appliquée à l'autorisation d'absence pour décès du père, de la mère ou du beau-parent concerné.

Étant donné qu'une nouvelle autorisation d'absence peut être accordée pour le don du sang, Dans ce cadre et vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 9 décembre 2025,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 VOIX POUR (27 + 6 P)**

DÉCIDE de prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciée par l'autorité territoriale ; des autorisations spéciales d'absence dans les conditions suivantes au bénéfice des fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et aux agents contractuels.

PRÉCISE que dans le cadre de l'autorisation d'absence pour maladie grave ou hospitalisation des parents, que le terme "parents" désigne exclusivement le père et la mère de l'agent demandeur. À ce titre, il est également proposé d'inclure le beau-parent ayant assumé la charge de l'enfant. Cette précision sera également appliquée à l'autorisation d'absence pour décès du père, de la mère ou du beau-parent concerné.

AJOUTE une autorisation d'absence pour le don de sang dans la liste des autorisations d'absences ci-dessous énumérées :

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX	
OBJET	DURÉE
Mariage de l'agent	5 jours
Mariage d'un enfant	2 jours
PACS de l'agent	4 jours
Décès du conjoint (PACS/concubin)	5 jours
Décès d'un enfant	10 jours
Décès père, mère ou d'un beau-parent ayant eu l'agent à sa charge	3 jours
Décès grands-parents	1 jour
Décès beau-père, belle-mère	1 jour
Décès ascendant : frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour
Maladie grave, hospitalisation du conjoint (PACS/concubin)	3 jours
Maladie grave, hospitalisation du père, de la mère ou d'un beau-parent ayant eu l'agent à sa charge	3 jours
PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE (Autorisation Spéciale d'Absence liée à la maternité) : Circulaire du 24 mars 2017 : Sous réserve des nécessités de service, les employeurs publics peuvent accorder <u>aux agentes publiques</u> des autorisations d'absence pour les actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA), à l'instar de ce que prévoit le droit du travail pour les salariés du secteur privé. <u>L'agent public, conjoint de la femme bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation</u>, peut, sous réserve des nécessités de service, bénéficier d'une autorisation d'absence pour assister <u>à trois au plus</u> des ces actes médicaux obligatoires. Ainsi, lorsque l'agente publique reçoit une assistance médicale à la procréation (PMA), elle peut bénéficier d'une autorisation d'absence pour les actes médicaux nécessaires. L'agent public, conjoint de la femme qui reçoit une assistance médicale à la procréation, ou lié à elle par un pacte civil de solidarité, ou vivant maritalement avec elle, peut bénéficier d'une autorisation d'absence, pour prendre part à, au plus, trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole d'assistance médicale à la procréation. La durée de l'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical reçu.	
AUTORISATIONS LIÉES A DES ÉVÉNEMENTS DE LA VIE COURANTE	
Déménagement de l'agent	2 jours
Don de sang	Accordé pour la durée du prélèvement, dans la limite de 2 heures

Rentrée scolaire (facilité d'horaire pour la famille) Cette facilité d'horaire n'a pas la nature d'autorisation d'absence mais celle d'un simple aménagement d'horaire, accordé ponctuellement. Il convient de préciser que si une telle facilité est accordée, elle peut faire l'objet d'une récupération sur décision du chef de service concerné. Les enfants doivent être inscrits dans un établissement d'enseignement pré-élémentaire ou élémentaire. Cette facilité est également ouverte pour les entrées en sixième.	1 heure
---	---------

Cas spécifique de l'autorisation d'absence pour garde d'enfant

Les autorisations d'absence pour garde d'enfants prévues pour les agents de l'État peuvent être étendues, par délibération, aux agents territoriaux.

Le régime est précisé par la circulaire ministérielle FP n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde.

CONDITIONS	DURÉE
Elles sont accordée sous réserve des nécessités du service pour soigner un enfant malade ou pour en assurer la garde. L'agent concerné doit produire un certificat médical ou apporter la preuve que l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible.	Durée de droit commun <u>Pour les agents travaillant à temps complet ou temps non complet</u> : 1 fois les obligations hebdomadaire de service + 1 jour <u>Pour les agents à temps partiel</u> : 1 fois les obligations d'un agent à temps complet + 1 jour / quotité de travail de l'intéressé
Âge limite de l'enfant : 16 ans sauf s'il s'agit d'un enfant handicapé (aucune limite d'âge dans ce cas).	Cas particuliers
Le nombre de jours qui peut être accordé est fixé par famille. Il est indépendant du nombre d'enfants.	<u>Doublement de la durée de droit commun</u> :
Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. Lorsqu'ils exercent auprès d'administrations différentes, la collectivité peut demander, en fin d'année, une attestation de l'administration du conjoint pour connaître le nombre de jours auquel celui-ci avait droit et le nombre d'autorisations obtenues.	l'agent assumant seul la charge d'un enfant, ou dont le conjoint est à la recherche d'un emploi, ou dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant, bénéficie de 2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours. Il doit apporter la preuve de sa situation : décision de justice, certificat d'inscription à Pôle Emploi, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur, etc.
Le décompte est effectué par année civile. Les jours non utilisés au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante.	<u>Agent dont le conjoint bénéficie d'un nombre d'autorisations rémunérées inférieur à celui de l'agent</u> : il peut alors obtenir la différence entre 2 fois ses obligations hebdomadaires + 2 jours et le nombre de jours auquel son conjoint a droit.
En cas de dépassement du nombre maximum d'autorisations, les droits à congé annuel sont réduits.	<u>Exemple</u> : agent à temps complet sur 2 jours dont le conjoint ne peut bénéficier que de 3 jours dans son emploi : l'agent a ainsi droit à $(5 \times 2) + 2 - 3$ jours = 9 jours

DIT que ces autorisations d'absence ne sont pas de droit et seront accordées sous réserve des nécessités de service, appréciées par le supérieur hiérarchique et l'autorité territoriale et sur autorisation.

PRÉCISE qu'elles sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être ni être reportées ni payées. Ainsi, si l'évènement survient durant une période où l'agent est absent du service (période de congé annuel, de maladie, de RTT, de jour de fractionnement ou de temps partiel), les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation spéciale d'absence et aucune récupération n'est possible. Les autorisations d'absence ne sont pas fractionnables et comprennent le jour de l'évènement.

INDIQUE que l'agent doit impérativement fournir la preuve matérielle de l'évènement (acte de décès, de mariage, certificat médical, livret de famille, attestation...). À défaut, ces congés seront requalifiés en congés annuels.

PRÉCISE que ces dispositions s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2026.

DÉLIBÉRATION N°185/2025

OBJET : ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ – CRÉATIONS D'EMPLOIS NON PERMANENTS.

Madame Nicole SCHATZKINE, 1^{er} Adjointe, expose le rapport suivant :

Que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

L'article L 332-23-2° du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 6 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 12 mois consécutifs.

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L 332-23 2°,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer des emplois pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité,

SERVICE CULTURE :

- 1 emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C pour une période allant du 15 décembre 2025 au 7 janvier 2026, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Cet agent assurera les fonctions d'agent technique culturel polyvalent à temps complet. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, Indice Brut 367 – Indice Majoré 366.

- 1 emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C pour une période allant du 20 décembre 2025 au 4 janvier 2026, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Cet agent assurera les fonctions d'agent technique culturel polyvalent à temps non complet. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, Indice Brut 367 – Indice Majoré 366.

SERVICE PORT :

- 1 emploi non permanent sur le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie C pour une période allant du 1^{er} janvier 2026 au 31 mars 2026, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Cet agent assurera les fonctions d'agent de gestion administrative à temps complet. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, Indice Brut 367 – Indice Majoré 366.

- 1 emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie C pour une période allant du 1^{er} avril 2026 au 30 septembre 2026, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Cet agent assurera les fonctions d'agent technique scaphandrier à temps complet. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, Indice Brut 381 – Indice Majoré 372.

1 emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie C pour une période allant du 1^{er} avril 2026 au 30 septembre 2026 inclus, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Cet agent assurera les fonctions d'agent de port polyvalent à temps complet. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, Indice Brut 367 – Indice Majoré 366.

SERVICE JEUNESSE :

- 3 emplois non permanents sur le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie C pour une période allant du 16 février 2026 au 28 février 2026, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces agents assureront les fonctions d'animateur à temps complet. La rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, Indice Brut 367 – Indice Majoré 366.

SERVICE ANIMATION :

- 10 emplois non permanents sur le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie C pour une période allant du 16 février 2026 au 20 février 2026, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

- 10 emplois non permanents sur le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie C pour une période allant du 23 février 2026 au 27 février 2026, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces agents assureront les fonctions d'animateur à temps complet. La rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, Indice Brut 367 – Indice Majoré 366.

POLICE MUNICIPALE :

- 2 emplois non permanents sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C pour une période allant du 1^{er} juillet 2026 au 31 août 2026 inclus, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces agents assureront les fonctions d'agent de surveillance de la voie publique à temps complet. La rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, Indice Brut 367 – Indice Majoré 366.

- 1 emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C pour une période allant du 1^{er} mai 2026 au 31 octobre 2026, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces agents assureront les fonctions d'agent de surveillance de la voie publique à temps complet. La rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, Indice Brut 367 – Indice Majoré 366.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P)**

APPROUVE les créations d'emplois selon les modalités détaillées ci-dessus.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

DÉLIBÉRATION N°186/2025

OBJET : ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ – CRÉATIONS D'EMPLOIS NON PERMANENTS.

Madame Nicole SCHATZKINE, 1^o Adjointe, expose le rapport suivant :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

L'article L 332-23-1^o du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

CONSIDÉRANT la nécessité de créer des emplois pour faire face à un accroissement temporaire d'activité,

SERVICE AFFAIRES SCOLAIRES :

- 1 emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C pour une période allant du 1^{er} mars 2026 au 28 février 2027, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Cet agent assurera les fonctions de cuisinier à temps complet. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, Indice Brut 367 – Indice Majoré 366.

- 1 emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C pour une période allant du 1^{er} mars 2026 au 28 février 2027, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Cet agent assurera les fonctions d'agent d'entretien polyvalent à temps complet. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, Indice Brut 367 – Indice Majoré 366.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P)**

APPROUVE les créations d'emplois selon les modalités détaillées ci-dessus.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

DÉLIBÉRATION N°187/2025

OBJET : RECRUTEMENT DE VACATAIRES POUR LES OPÉRATIONS DE MISE SOUS PLI ET DE COLISAGE DE LA PROPAGANDE ÉLECTORALE DESTINÉE AUX ÉLECTEURS DANS LE CADRE DES ÉLECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES DES 15 ET 22 MARS 2026.

Monsieur François de CANSON, MAIRE, expose le rapport suivant :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la convention conclue entre l'État, représenté par le préfet du Var, et la commune, relative à la mise sous pli et au colisage de la propagande électorale ;

CONSIDÉRANT l'organisation des opérations de propagande électorale :

Mise sous pli pour chaque électeur (une profession de foi et un bulletin de vote par liste candidate) ;

Colisage des bulletins de vote à destination des bureaux de vote ;

CONSIDÉRANT les dispositions financières prévues par la convention :

-Mise sous pli :

Pour les 6 premières listes : 0,30 € par électeur ;

Pour chaque liste supplémentaire : 0,03 € par électeur ;

-Colisage :

Pour une tranche de 0 à 10 000 bulletins : 0,011 € par bulletin colisé.

CONSIDÉRANT le calibrage des ressources humaines tel que défini dans ladite convention, portant à 34 personnes, le personnel nécessaire au bon déroulé des opérations précitées,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune, en tant que commune support, doit recruter le personnel nécessaire selon des modalités adaptées. Il propose donc de faire appel à des vacataires puisque les missions proposées répondent aux 3 critères suivants : exécution d'un acte déterminé ; recrutement ponctuel et discontinu ; rémunération liée à l'acte.

Ces vacataires assureront :

- ✓ La mise sous pli de la propagande électorale destinée aux électeurs ;
- ✓ Le colisage des bulletins de vote pour les bureaux de vote.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P)**

DÉCIDE d'autoriser Monsieur le Maire à recruter 34 vacataires pour les opérations sus-visées, qui se dérouleront les 7 et 18 mars 2026 ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

QUESTION DIVERSE

DÉLIBÉRATION N°188/2025

OBJET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – PETIT TRAIN TOURISTIQUE - DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE ET FIXATION DE LA DURÉE.

Monsieur François de CANSON, *MAIRE*, expose le rapport suivant :

La commune envisage le lancement d'une nouvelle procédure de sélection en vue de l'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public communal pour l'exploitation d'un petit train touristique.

En effet, l'actuel titulaire de l'AOT a demandé par courrier en date du 2 décembre 2025 la résiliation de la convention d'occupation du domaine public communal.

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la commune d'autoriser l'occupation du domaine public communal par un petit train touristique afin de développer l'activité économique en permettant aux visiteurs comme aux habitants de découvrir le patrimoine, les sites remarquables, les points d'intérêt de la commune et de contribuer ainsi à son attractivité générale.

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'occupation du domaine public concerne un emplacement situé Place Georges Gras, côté Nord, afin de procéder à l'embarquement et à la dépose des clients.

CONSIDÉRANT que cette occupation doit donner lieu au versement d'une redevance proportionnée aux avantages tirés par l'occupant.

Il est donc demandé à l'assemblée délibérante de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public ainsi que la durée de cette occupation.

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

VOTE : ADOPTE À L'UNANIMITÉ, 33 voix pour (27 + 6 P)

DÉCIDE de la mise en œuvre par les services de la Ville d'une procédure relative à la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public située sur la Place Georges Gras, côté Nord,

FIXE à 5 ans la durée d'occupation du domaine public,

DÉTERMINE le niveau de la redevance d'occupation à 3 000 € par an

PRÉCISE que la somme indiquée constitue le niveau minimum exigé par la Ville, les candidats ayant la faculté de proposer un montant supérieur qui les engagera

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'occupation correspondante ainsi que tout autre document relatif à ce dossier

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18h05

Fait à La Londe les Maures le 16 décembre 2025

Le Maire,
Président de « Méditerranée Porte des Maures »,
Vice-Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur
François de CANSON

Approuvé en séance du 5 février 2026